

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

57. — 20 juillet 1973. — M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation de la chasse française, qui ne cesse de se dégrader, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour opérer le redressement qui s'impose, plus particulièrement dans les départements du Sud de la Loire.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Salariés agricoles : amélioration des conditions de travail et d'emploi.*

1380. — 24 juillet 1973. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles.

*Affrètements confiés à des compagnies étrangères  
par les compagnies aériennes françaises.*

1381. — 25 juillet 1973. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des transports sur les affrètements confiés de plus en plus largement à des compagnies étrangères par les trois grandes compagnies aériennes françaises Air France, Air Inter et U. T. A. Cette pratique pourrait avoir de graves conséquences pour le personnel navigant français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ladite pratique.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### *Pensions des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques.*

13164. — 20 juillet 1973. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte, dans un avenir prochain, accorder aux fonctionnaires de l'Etat, comme des collectivités publiques, le bénéfice immédiat de la pension de retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, à la condition qu'ils aient cotisé pendant trente-sept ans et six mois, c'est-à-dire le temps maximum, les versements effectués au-delà n'étant pas pris en compte pour le calcul de la pension. Cette mesure permettrait de libérer des emplois en faveur des agents plus jeunes. (Question transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

#### *Budget 1974: mesures relatives à certains personnels.*

13165. — 20 juillet 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles dispositions il compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, afin que puissent être satisfaites les revendications principales des dessinateurs d'exécution et des catégories assimilées de son département ministériel.

#### *Budget 1974: mesures relatives aux retraités.*

13166. — 20 juillet 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne juge pas nécessaire, à l'occasion de la présentation du prochain budget, de régler différentes questions relatives aux retraites et, en particulier: de mettre fin aux discriminations liées à la date du départ en retraite (1<sup>er</sup> décembre 1964), d'établir la réversibilité de la pension sur le mari, quelle que soit la date de décès de l'ayant droit, de majorer de 60 p. 100 le taux de la pension de réversion, de régler la question des pensions garanties et d'accorder aux retraités l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur le revenu.

#### *Mesures en faveur des agriculteurs rapatriés.*

13167. — 20 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut envisager, en faveur des agriculteurs rapatriés, les mesures suivantes: 1<sup>o</sup> arrêt immédiat des poursuites et extension du moratoire; 2<sup>o</sup> création d'une caisse de consolidation pour les dettes relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des propriétés; 3<sup>o</sup> augmentation de la dotation exceptionnelle des prêts migrants limitée actuellement à 50 millions.

#### *Relations France - Algérie.*

13168. — 20 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1<sup>o</sup> si, à l'occasion de la récente visite à Paris du ministre algérien des affaires étrangères, il a pu traiter: du sort des Français disparus en Algérie; de l'indemnisation des rapatriés sur la base des accords d'Evian; du transfert des fonds et de la situation des travailleurs algériens en France; 2<sup>o</sup> quels résultats il a obtenus?

#### *Assiette des cotisations d'allocations familiales.*

13169. — 20 juillet 1973. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la commission de première instance de sécurité sociale de Melun a décidé le 23 février 1970 que l'assiette des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, définie par l'arrêté du 24 juin 1960, était constituée par le revenu net,

dans la mesure où les redevables étaient en droit de soustraire de leur revenu forfaitaire toutes les déductions — hormis les déficits des années antérieures — admises par l'administration fiscale. Il lui demande s'il fait sienne cette interprétation de l'arrêté du 24 juin 1960 et s'il entend donner des instructions aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles calculent dorénavant les cotisations des intéressés sur le revenu net et non sur le revenu brut.

#### *Femmes fonctionnaires.*

13170. — 20 juillet 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de lui fournir les dernières données statistiques relatives au nombre de femmes fonctionnaires et leur répartition selon: 1<sup>o</sup> leur situation statutaire (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuelle, etc.); 2<sup>o</sup> le niveau de recrutement et de fonctions (cadre A, B, C ou D); 3<sup>o</sup> leur position indiciaire. Il souhaiterait également connaître le nombre, au 1<sup>er</sup> juillet 1973: 1<sup>o</sup> des femmes occupant, dans les administrations centrales, les emplois de directeur, de directeur adjoint et de sous-directeur; 2<sup>o</sup> des femmes membres du Conseil d'Etat, de l'inspection des finances, de la Cour des comptes, de la cour de cassation, du corps diplomatique et du corps préfectoral avec l'indication de leurs places dans la hiérarchie; 3<sup>o</sup> des femmes occupant les fonctions de recteur d'académie, de directeur d'établissements publics nationaux ou de directeur des services extérieurs des différents ministères.

#### *Action sociale en faveur des agents féminins de l'Etat.*

13171. — 20 juillet 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de lui fournir les indications chiffrées sur l'action sociale menée ou envisagée par le Gouvernement en faveur des agents féminins de l'Etat et portant notamment sur le nombre de places de crèches ou de garderies dans les administrations ou établissements publics, l'aménagement des temps de travail, l'institution des horaires souples.

#### *Allocation du fonds national de solidarité: référence à l'obligation alimentaire.*

13172. — 20 juillet 1973. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences dommageables de la référence à l'obligation alimentaire lors de l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande notamment s'il n'estime pas nécessaire, dans l'attente de l'abrogation de cette obligation annoncée par M. le Premier ministre, d'une part d'élever le plancher à partir duquel l'administration fiscale peut récupérer sur l'actif d'une succession les sommes versées par les instances sociales, d'autre part de faire figurer sur le formulaire 620 relatif à la demande d'aide sociale les clauses restrictives de la réglementation et la possibilité d'une procédure d'appel.

#### *Réalisation du marché commun.*

13173. — 20 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'entend pas faire des propositions à la Communauté européenne pour remplir, enfin, les objectifs du marché commun, c'est-à-dire la création d'un ensemble où les personnes, les capitaux et les sociétés circulent sans entrave, car il faut bien constater qu'il n'en est encore rien en raison notamment de la complexité des procédures douanières, des législations nationales différentes sur la sécurité, la santé, la protection des consommateurs, l'environnement, la circulation, etc.

#### *Politique commune européenne de défense.*

13174. — 20 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'entend pas, à la suite de ses déclarations devant l'Assemblée nationale sur les problèmes de défense de l'Europe et sur les positions particulières de la France, présenter à nos partenaires des propositions précises pour une politique commune.

*Fonctionnement du téléphone sur la Côte d'Azur.*

13175. — 20 juillet 1973. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, au moment où s'applique une hausse de 16 p. 100 sur les tarifs des télécommunications, chacun peut constater qu'il est devenu impossible sur toute la Côte d'Azur d'utiliser normalement le téléphone. Il lui en demande les raisons techniques et voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui irrite les populations, indignes les touristes étrangers et compromet dans les cas d'urgence la sécurité des personnes et des biens.

*Conseillers généraux : régime de retraites.*

13176. — 20 juillet 1973. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du débat au Sénat sur la retraite des maires, il s'était engagé à proposer également un régime de retraite pour les conseillers généraux et lui demande de vouloir bien préciser ses intentions.

*Pouvoirs des conseils municipaux.*

13177. — 20 juillet 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles dispositions un conseil municipal se verrait interdire d'accorder un secours d'urgence exceptionnel et justifié, de l'ordre de 1.000 francs, à un citoyen méritant, dès lors que ce montant dépasse les sommes modestes habituellement accordées par le bureau d'aide sociale.

*Impôts locaux : dégrèvements pour les personnes âgées.*

13178. — 20 juillet 1973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique dans laquelle se trouvent, chaque année, les personnes âgées à revenu modeste face à la perception des impôts locaux. Il constate que les dégrèvements existants ignorent le plus grand nombre d'entre elles dont les revenus sont pourtant insuffisants pour acquitter, sans la gêne la plus grande, ces contributions. Il demande si, pour mettre fin à cet état de choses, un système de dégrèvements plus favorables aux personnes âgées ne peut pas être mis à l'étude à l'occasion de la réforme prochaine de la fiscalité locale.

*Aides gouvernementales en faveur des résidents des foyers de jeunes travailleurs.*

13179. — 20 juillet 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de sécurité sociale** à propos des aides gouvernementales aux résidents de foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'allocation logement, quel est son montant et combien de résidents en ont bénéficié en 1972 ; 2° quel est le montant mensuel de l'aide aux « travailleurs studieux », les conditions à remplir pour en bénéficier et le nombre de résidents l'ayant reçue en 1972 ; 3° quelles sont les conditions à remplir, quel est le montant mensuel et combien de résidents ont bénéficié de l'aide à l'apprentissage en 1972 ; 4° si d'autres aides existent, quelle est leur nature et combien de jeunes résidents en ont bénéficié en 1972.

*Aides gouvernementales en faveur des résidents des foyers de jeunes travailleurs (délais de versement).*

13180. — 20 juillet 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à propos des aides gouvernementales en faveur des résidents des foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande quelles sont les révisions envisagées et les délais de versement de ces aides destinées aux jeunes travailleurs aux faibles ressources, logés dans lesdits foyers socio-éducatifs.

*Montant des pensions de retraite.*

13181. — 20 juillet 1973. — **M. Guy Schmaus** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive depuis plusieurs années que les retraités ayant toujours cotisé, pendant les années de référence, au salaire plafond reçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum ; que cette anomalie

s'explique par la différence des bases servant, d'une part, à la revalorisation des pensions et, d'autre part, à la détermination du salaire plafond, et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour mettre fin à une anomalie et à une injustice que les retraités de la sécurité sociale ne peuvent ni comprendre ni admettre.

*Inspecteurs en pharmacie (effectif).*

13182. — 20 juillet 1973. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'insuffisance du nombre des inspecteurs en pharmacie (soixante) pour inspecter en France 17.000 officines et l'industrie pharmaceutique. Il lui demande dans quelle proportion il entend remédier à cette insuffisance notoire au moment où le budget de 1974 est en préparation.

*Préparateurs en pharmacie (groupe interministériel de travail).*

13183. — 20 juillet 1973. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si le groupe de travail, composé de fonctionnaires de son ministère et de fonctionnaires de l'éducation nationale, chargé d'étudier les problèmes des préparateurs en pharmacie, dont il avait annoncé la constitution en 1971, s'est réuni ; dans cette éventualité, il souhaite connaître l'état actuel de ses travaux.

*Préparateurs en pharmacie (exercice de leur profession en l'absence du pharmacien).*

13184. — 20 juillet 1973. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreux préparateurs en pharmacie en milieu hospitalier, voire d'officine, se plaignent d'être contraints d'enfreindre la loi pour exercer leur profession en l'absence du pharmacien, nombreux étant ceux assurant seuls notamment les services de nuit. L'application de l'article L. 579 à la lettre est impossible dans le secteur public comme dans le secteur privé. Ces professionnels s'en sont plaints en novembre 1971 et, depuis, aucune mesure ministérielle n'a été prise malgré le bien-fondé de leur plainte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et leur permettre d'exercer régulièrement leur profession.

*Aide à une commune sinistrée.*

13185. — 20 juillet 1973. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance considérable des dégâts occasionnés par des orages d'une violence inouïe sur le territoire de la commune de Pélissane, dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une aide concluante à cette commune déjà déclarée sinistrée.

*Collation du caractère « sinistrées » à certaines communes des Bouches-du-Rhône.*

13186. — 20 juillet 1973. — **M. Léon David** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dégâts considérables subis par les vignobles des communes de Berre, Saint-Cannat et Rognes, département des Bouches-du-Rhône, à cause des violents orages de grêle qui se sont abattus sur cette région. Il lui demande de considérer ces localités comme sinistrées et ce qu'il compte faire pour aider les communes concernées, aide consentie dans le cadre des calamités agricoles.

*Contrôle de la délivrance des médicaments.*

13187. — 20 juillet 1973. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la lumière d'un article publié dans la revue *Que choisir ?* n° 73 de février 1973, il apparaît un certain laisser-aller dans les pharmacies d'officine, allant même jusqu'à la délivrance, sur simple demande et même sur conseil, de médicaments inscrits au tableau C, sans ordonnance médicale. Il en est de même pour la délivrance de produits du tableau A. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures concrètes et efficaces pour mettre fin rapidement à de telles pratiques. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre d'enquêtes effectuées annuellement par les services compé-

tents afin de contrôler dans les officines les entrées et les sorties de médicaments des tableaux A et C en comparant les quantités achetées et les quantités délivrées qui doivent normalement être inscrites, comme le prévoit la loi, sur un ordonnancier réservé à cet effet avec le nom du prescripteur.

*Propositions d'associations de parents d'élèves.*

13188. — 20 juillet 1973. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte proposer pour donner satisfaction aux suggestions présentées par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public qui portent notamment sur : le maintien du régime de sécurité sociale des parents aux lycéens au-delà de vingt ans ; le maintien des allocations familiales pour les étudiants ayant dépassé l'âge de vingt ans ; la non-imposition du salaire d'appoint que se procurent les lycéens et étudiants pendant les congés scolaires ; l'unification des conditions et du montant des bourses quel que soit le ministère dont dépend l'établissement où se poursuivent les études.

*Formation professionnelle :  
aide financière accordée aux stagiaires.*

13189. — 20 juillet 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs centres de formation préparatoire, bénéficiant de convention « B » de formation professionnelle continue, ont préparé durant l'année scolaire 1972-1973 des jeunes filles à entrer dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de jardinières d'enfants, agréées en vertu de l'article 4 (2°) du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. La plupart de ces stagiaires ont subi avec succès l'examen d'entrée dans ces écoles. Or, elles viennent d'apprendre qu'elles ne pourront pas bénéficier d'indemnisation et qu'aucune nouvelle stagiaire ne pourrait en bénéficier, les « quotas » étant déjà dépassés par les élèves de deuxième et troisième années. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inadmissible de contraindre ainsi des personnes ayant entrepris avec confiance une formation à l'abandonner après une année alors que leur succès à l'examen prouve leur aptitude à poursuivre valablement cette formation ; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et donner aux stagiaires intéressées tout apaisement dans les plus brefs délais.

*Situation des médecins  
des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.).*

13190. — 20 juillet 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés que rencontre la P. M. I. pour effectuer sa mission. Alors que des responsabilités nouvelles incombent au service de P. M. I., la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le fonctionnement même de cette institution. Les médecins de P. M. I., dont on exige spécialisation et polyvalence (ils sont titulaires soit du certificat d'études spéciales de pédiatrie, soit de l'attestation de pédiatrie préventive et sociale), ont des rémunérations si modestes que le recrutement devient de plus en plus difficile et que de très nombreux postes restent vacants. Ces rémunérations inchangées depuis 1968 sont de 24 francs la première heure, 21,60 francs les heures suivantes pour un spécialiste de Paris (20,40 francs et 18 francs en province dans les villes de plus de 200.000 habitants), 18 francs la première heure et 16,20 francs les suivantes pour les anciens internes (15,60 francs et 14,40 francs en province) ; 14,40 francs et 13,20 francs pour les autres médecins (12,60 francs et 11,40 francs en province). L'immense majorité de ces médecins sont vacataires, sans statut, sans contrat, sans garantie d'emploi ni congés payés contrairement aux termes de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 qui fait obligation du contrat pour tout médecin salarié. Il s'agit d'une situation inadmissible qui met tout le service de P. M. I. en péril et qui a contraint les médecins à une semaine d'action au mois de juin 1973. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir un contrat avec les médecins de P. M. I. conformément à la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 ; 2° pour revaloriser le barème des vacances dont le taux reste inchangé depuis 1968.

*Majoration des pensions vieillesse pour conjoint à charge.*

13191. — 20 juillet 1973. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la majoration des pensions vieillesse pour « conjoint à charge ». Cette majoration, servie avant soixante-cinq ans sans être inapte au travail, est fixée à 50 francs l'an, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Cette somme ne correspond nullement au terme de « majoration » et elle ne peut, en aucun cas, permettre aux retraités d'améliorer la situation de leur conjoint. Cette majoration pour les conjoints inaptes ou âgés de plus de soixante-cinq ans était, à la même date, fixée à 145 francs (14.500 anciens francs). Actuellement, elle est de 2.100 francs par an, soit 14,5 fois plus élevée. Pour retrouver la même parité, celle de 50 francs devrait être portée à 725 francs environ. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Fonctionnement des crèches.*

13192. — 21 juillet 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de préciser, avant la discussion budgétaire, quelles sont les intentions et les objectifs du Gouvernement concernant la constitution des 2.000 crèches du « programme de Provins ». En effet, certaines informations de presse font état de déclarations ministérielles selon lesquelles les 2.000 crèches et garderies annoncées par le Gouvernement seraient essentiellement des « crèches familiales », c'est-à-dire des placements de jour à domicile. L'arrêté du 22 octobre 1971 prévoit que les crèches familiales doivent être rattachées à une consultation de P. M. I., à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de P. M. I. Or, il y a actuellement 870 crèches collectives construites ou en construction, soit 40.000 places pour 178.000 places en crèches familiales ou chez des nourrices agréées ; d'autre part, les centres de P. M. I. ne couvrent actuellement que 6 p. 100 des besoins réels. Il ressort de ces chiffres qu'il est impossible d'appliquer l'arrêté du 22 octobre 1971 et d'assurer un encadrement valable tant sur le plan médical que sur le plan éducatif pour les 2.000 crèches familiales dont parle la presse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer les crèches collectives, les centres de P. M. I. et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et bien rémunéré (pédiatres, puéricultrices, éducatrices, psychologues, etc.) ; 2° pour assurer la formation professionnelle des nombreuses nourrices agréées nécessaires au fonctionnement des crèches familiales ainsi que leur surveillance médicale et celle des enfants qui leur sont confiés. Elle lui demande, en outre, de lui préciser comment seront réparties les participations respectives de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et des familles au financement des crèches et placements familiaux.

*Retraite complémentaire des médecins  
(prise en compte des années de service militaire).*

13193. — 23 juillet 1973. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de médecins à temps partiel et à temps plein faisaient, il y a deux ou trois ans, partie d'une assurance groupe souscrite à des sociétés d'assurance privées. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a supprimé ce régime et tous les médecins ont été versés directement à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (I. R. C. A. N. T. E. C.), qui actuellement les prend en partie en charge pour les médecins déjà retraités et qui prendra en charge ultérieurement les médecins qui se trouveront à l'âge de la retraite. Or les statuts de l'I. R. C. A. N. T. E. C. précisent que les années de service militaire, campagne double et campagne triple, sont reprises en compte par cette caisse et que ces services majoraient d'autant le nombre d'années de service accomplies par les médecins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet article s'applique aux médecins déjà retraités lorsque, appartenant à une assurance groupe privée, ils furent versés par la loi à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et si des médecins encore en exercice qui cotisent maintenant uniquement à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pourront bénéficier de cette disposition des statuts de l'I. R. C. A. N. T. E. C. lorsqu'ils prendront leur retraite.

*Foyers de jeunes travailleurs.*

13194. — 23 juillet 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les foyers de jeunes travailleurs implantés dans la région pari-

sienne et dans le pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le nombre et le lieu de ces foyers, fonctionnant dans les Hauts-de-Seine, la région parisienne et le reste du pays ; 2° quel est le nombre respectif de jeunes gens et de jeunes filles qui y demeurent ; 3° quelles sont les estimations concernant le nombre de foyers et de résidents régis directement ou indirectement par de grandes entreprises ou établissements.

*Formation professionnelle  
(conditions d'admission dans les écoles d'infirmières).*

13195. — 23 juillet 1973. — M. Jean Mézard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des conditions d'admission dans les écoles d'infirmières et particulièrement de la formation professionnelle liée à la promotion sociale, les dispositions des lois n° 68-1249 du 31 décembre 1968 et 71-575 du 16 juillet 1971 permettant la promotion professionnelle et la conversion pour des personnes ayant eu une durée d'activités salariées suffisante, ne devraient pas être reconduites sans changement, c'est-à-dire sans diminution de la durée d'activités salariées reconnue suffisante, toutes exigences supplémentaires dans la durée d'activités salariées compromettant la rentrée de nombreux candidats sérieux et cultivés.

*Publication des tableaux d'avancement des personnels  
de préfecture.*

13196. — 24 juillet 1973. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tableaux d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant aux catégories B, C et D ne sont pas publiés. Il lui rappelle que ce défaut de publication porte un préjudice réel à ceux qui ont vocation à l'avancement. Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il compte donner des instructions à ses services de manière à ce que cette publication soit, à l'avenir, effectivement faite dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires relevant de son département.

*Situation de l'emploi à Montrouge.*

13197. — 24 juillet 1973. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise d'édition à Montrouge. Bien que cette entreprise soit en expansion et son bilan d'activité particulièrement positif, la direction envisage d'arrêter complètement le département « impression », jetant au chômage 180 salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le maintien en activité de cette entreprise qui allie son département « impression » à un secteur d'édition florissant.

*Responsabilité civile des communes.*

13198. — 24 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons l'Etat ne relève-t-il pas entièrement les communes civilement responsables en vertu des articles 116 et suivants du code de l'administration communale, des frais de dégâts et dommages provoqués par des attroupements ou rassemblements, dès lors que la police est précisément étatisée. Ne serait-il pas plus logique que la responsabilité de l'Etat soit engagée en premier lieu, quitte à lui à se retourner contre les communes si la municipalité a manqué à ses devoirs, à d'autres titres que les services de police.

*Contrôle sanitaire des eaux.*

13199. — 24 juillet 1973. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le bilan des contrôles effectués par les services de son ministère concernant le contrôle sanitaire des eaux (bains de mer, piscines et plages autorisées).

*Fonctionnaires en tenue de la police :  
détachement et réintégration.*

13200. — 24 juillet 1973. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'une circulaire de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de police en tenue détachés, exerçant des

tâches normalement dévolues au personnel administratif ou enquêteur dans des services autres que ceux de la sécurité publique, devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans certains départements, bien qu'un délai de plus d'un an se soit écoulé depuis ; 2° les instructions qu'il compte donner pour mettre fin à cette situation, étant donné que le remplacement de ces personnels des corps urbains ne pose aucun problème sur le plan des effectifs. Il peut, en effet, être assuré aisément par l'affectation auxdits services, d'inspecteurs stagiaires sortant de l'école nationale de police, de candidats reçus aux concours de secrétaire administratif, commis ou employé de bureau de la police nationale ; 3° la date à laquelle ce problème sera enfin définitivement réglé pour répondre aux vœux maintes fois exprimés par les organisations syndicales qui, sur ce point, rejoignent les préoccupations de son administration ; 4° la solution qu'il envisage de prendre à l'égard de ceux d'entre eux dont l'état de santé leur interdit d'assurer un service actif de nuit. Le retour de ces fonctionnaires à leur corps urbain d'origine ne semblant présenter aucun intérêt pour le service, leur maintien dans les services où ils sont actuellement encore détachés depuis plusieurs années déjà, a été décidé par les chefs de service, avec l'accord tacite de l'autorité hiérarchique supérieure. Cette solution est en contradiction avec les instructions formelles de la circulaire précitée dont l'application stricte aurait permis le renforcement de certains corps urbains dont l'effectif est déficitaire.

*Police nationale : inspecteurs retraités de la catégorie B.*

13201. — 24 juillet 1973. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les étapes du reclassement en indices majorés des inspecteurs d'échelon exceptionnel de la police nationale (indice brut 535) ont prévu une majoration de quatre points, faisant passer leur indice net de 424 à 428, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il demande de lui faire connaître si, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités appartenant à la catégorie concernée, l'échéance du 6 octobre 1973 comprendra l'augmentation : 1° de 1,50 p. 100 intervenue au 1<sup>er</sup> juin 1973 pour l'ensemble des fonctionnaires en activité, applicable par voie de conséquence aux pensions des retraités ; 2° indiciaire de quatre points susvisée. Cette augmentation n'a pas été payée aux intéressés à l'échéance du 6 juillet 1973, les intercalaires portant révision de leur pension à ce titre n'ayant pas été adressées par le service compétent de son département aux trésoriers-payeurs généraux destinataires, chargés de les faire remettre aux intéressés par les comptables payeurs (percepteurs ou receveurs des P. T. T.).

*Pension de reversion aux conjoints survivants  
des travailleurs non salariés.*

13202. — 25 juillet 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, l'âge à partir duquel le conjoint survivant a droit à une pension de reversion a été fixé à cinquante-cinq ans. Il lui demande à quel moment et sous quelles conditions une mesure analogue pourrait être prise en faveur des conjoints survivants des travailleurs non salariés.

*Prix du lait (prix indicatifs).*

13203. — 25 juillet 1973. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les laiteries qui pratiquent des prix inférieurs au prix indicatif ne profitent pas de la majoration de 5,5 p. 100 arrêlée par la commission exécutive de Bruxelles, ce qui, bien évidemment, pénalise les producteurs de lait dont le retard catégoriel des revenus est déjà important. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, pour éviter la prolongation d'une telle distorsion ?

*Syndicats intercommunaux, régime des amortissements.*

13204. — 25 juillet 1973. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons juridiques et financières qui ne permettent pas à certains syndicats de bénéficier des avantages consentis aux établissements publics qui gèrent un

service à caractère dit industriel et commercial et, plus particulièrement, les motifs qui empêchent un syndicat d'adduction d'eau de recevoir sur la réserve légale consacrée à ses amortissements un intérêt calculé sur celui de la banque de France.

*Adduction d'eau : récupération de la T. V. A. par les communes.*

13205. — 25 juillet 1973. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales ne peuvent pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée quand elles effectuent elles-mêmes des travaux d'adduction d'eau, cependant que cette possibilité reste ouverte aux régies des services publics, notamment aux régies de distribution d'eau. Précisément parce que le principe de l'égalité fiscale est l'un des fondements des lois républicaines, il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux dites collectivités locales réalisant des travaux sur des réseaux d'eau potable, de récupérer la T. V. A.

*Restructuration du quartier de Fives à Lille.*

13206. — 25 juillet 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'impérieuse nécessité de mettre rapidement fin aux incertitudes concernant la restructuration du quartier de Fives à Lille et sa traversée par une voie rapide ou une autoroute. Ces incertitudes, dont sont victimes depuis 1965 les habitants de ce quartier et qui dévalorisent maisons et fonds de commerce, ressortent tout particulièrement des contradictions existant, d'une part, entre les prises de position de la communauté urbaine de Lille, le conseil municipal de Lille en mars 1972, et la réponse à la question écrite n° 11255 (*Journal officiel*, Débats Sénat, 23 mai 1972) de M. Hector Viron, d'autre part, entre l'annonce de l'abandon du projet d'autoroute par la communauté urbaine en avril 1973, l'enquête effectuée par certains services dans le quartier concerné (évaluation des maisons) et le silence du préfet de région aux demandes d'explications qu'il lui a présentées les 6 avril et 5 juillet 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les habitants, aujourd'hui organisés en comités de défense, soient consultés avant toute décision définitive et que celle-ci tienne compte de leur avis ; de lui indiquer les moyens qu'il envisage pour que les intérêts de la population soient sauvegardés (relogement prioritaire et indemnisation à la juste valeur) ; de tenir compte dans le choix du projet définitif des problèmes humains posés par toute restructuration et de l'intérêt pour Lille de ne pas être coupée d'un de ses plus importants quartiers ; de l'informer du coût des travaux envisagés et de leur répartition (Etat, communauté urbaine), du montant des crédits réservés à la rénovation du quartier et du coût des différentes études effectuées à ce jour.

*Approvisionnement de la communauté européenne et de la France en protéines végétales.*

13207. — 25 juillet 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que connaissent actuellement la Communauté européenne, et spécialement la France, pour leur approvisionnement en protéines végétales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du développement de la culture du soja et de la féverole afin que la France ne soit plus dépendante des décisions prises à l'étranger.

*Production de viande bovine.*

13208. — 25 juillet 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les prix de la viande bovine ont connu une baisse sensible depuis le début de l'année 1973 ; cette baisse affecte non seulement les taurillons mais aussi l'ensemble des productions animales, remettant ainsi en cause la progression du niveau de vie des éleveurs. Or, l'évolution de ces dernières années a montré qu'outre les conséquences sociales, telle l'abandon des exploitations familiales, la fixation des prix à un niveau trop bas entraînait la baisse du volume des productions. C'est pourquoi il demande : 1° quelles sont les conditions précises (niveau des prix, volume des productions) préalables à la suppression de la clause dite de pénurie, le principe de cette suppression ayant été adopté à Bruxelles le 16 juillet dernier ; 2° le volume des importations et des exportations de viande bovine au cours de l'année 1972 et du premier semestre 1973 ; 3° le montant des crédits affectés à l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande pour 1973 ainsi que les prévisions retenues dans le projet de budget pour 1974 ; 4° les modalités d'intervention dudit office en ce qui concerne le soutien des cours à la production.

*Département de l'Essonne : établissements scolaires.*

13209. — 25 juillet 1973. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien lui faire connaître, d'une part, la liste des collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique du département de l'Essonne qui seront nationalisés en 1973 avec pour chacun d'eux la date de construction et, d'autre part, la liste et la date de construction des établissements du même type non encore nationalisés dans ce même département.

*Protection des populations riveraines des aéroports.*

13210. — 26 juillet 1973. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne du Boeing brésilien à Saules-Chartreux pose le problème de la protection des populations riveraines. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de limiter le survol des localités riveraines à des zones bien définies, à la fois pour les décollages et pour les atterrissages ; 2° s'il est prévu de faire application très stricte des directives en la matière, en envisageant le cas échéant des sanctions à l'égard des pilotes qui enfreindraient ces directives ; 3° s'il est prévu un renforcement des mesures de sécurité par l'augmentation du matériel d'intervention et sa répartition géographique dans les localités proches de l'aéroport, afin de permettre un transport plus rapide sur les lieux ; 4° s'il envisage aussi la mise à la disposition des différents corps de sapeurs pompiers du secteur du matériel le plus perfectionné qui soit, afin de rendre possible une intervention quasi immédiate sur n'importe quel point, avec une efficacité maxima.

*Responsabilité du président du conseil d'administration d'une société anonyme pour les infractions commises par des préposés de celle-ci.*

13211. — 26 juillet 1973. — M. Jean Auburtin expose à M. le ministre de la justice, qu'un président du conseil d'administration d'une société anonyme a été poursuivi à plusieurs reprises par le moyen de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale instituée par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 pour des infractions au code de la route commises par des préposés de ladite société avec des véhicules immatriculés au nom de celle-ci. Dans chaque cas, une enquête de police avait été diligentée et le nom du contrevenant avait été indiqué. Celui-ci avait reconnu sa responsabilité pénale en signant l'imprimé remis par le commissariat de police. Il ne s'agissait pas d'infractions au stationnement pour lesquelles la loi susvisée a prévu la responsabilité « pécuniaire » automatique du représentant légal de la société. Il lui demande s'il est admissible que le président d'une société puisse, dans tous les cas, être inculpé pour des infractions commises par des préposés de celle-ci alors que sa responsabilité pénale ne saurait, de toute évidence, être engagée.

*Impôts : frais entraînés par la distance du lieu de travail au domicile.*

13212. — 27 juillet 1973. — M. Jacques Pelletier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas où un mari salarié, par suite d'un changement de situation, vient à travailler à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où l'épouse exerce une profession libérale ou commerciale depuis de nombreuses années, les frais entraînés par la distance du lieu de travail au domicile ne résultent plus de convenances personnelles mais constituent bien, au terme de l'article 13 du code général des impôts, des dépenses « effectuées en vue de l'acquisition (le mari) et de la conservation (l'épouse) du revenu » sur lequel le ménage sera imposé. Etant donné qu'une telle situation risque de se prolonger, l'épouse ne pouvant raisonnablement abandonner son installation tant que la situation du mari n'est pas totalement stabilisée, il lui demande si les frais de déplacement, d'hôtel, de restaurant exposés par le mari sont déductibles uniquement des salaires du mari, uniquement des bénéfices commerciaux ou non de l'épouse, ou partiellement de l'un et de l'autre et selon quel critère.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques « rentes d'éducation »*

13213. — 27 juillet 1973. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 9717 de M. Beylot (J. O., Débats A. N. du 22 avril 1970, page 1231), concernant l'exclusion des « rentes d'éducation » du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette exclusion résulte du caractère temporaire des rentes

considérées et que cette solution s'applique même si le décès n'est pas consécutif à un accident du travail et même si le versement de ces rentes résulte de l'invalidité totale et définitive du père, quelle que soit l'origine de cette invalidité et quel que soit l'organisme d'assurance ou de retraite qui verse les « rentes éducation » en question.

*Situation des mines domaniales des potasses d'Alsace.*

13214. — 27 juillet 1973. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur : « la situation des mines domaniales des potasses d'Alsace (M. D. P. A.) et leur avenir devant les conséquences du décret n° 73-379 du 23 mars 1973 qui, en fait, supprime pour cette entreprise nationale le monopole de vente des produits potassiques en France que possédait la S. C. P. A. ». Le plan à long terme qui vient d'être décidé par la direction générale des M. D. P. A., sans concertation avec les organisations syndicales ne semble pas avoir dissipé l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs et les familles qui travaillent et vivent dans le bassin potassique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que soient tenus les engagements pris à différentes reprises par M. le Premier ministre, notamment dans sa lettre rendue publique le 24 février 1973 à Mulhouse où il précisait : « les mesures qui seraient prises en faveur des mines de potasse » et indiquait : « qu'il importait que, pour la mise au point du plan préconisé, le droit légitime de la consultation des syndicats du personnel soit pleinement reconnu ». Or, il apparaît bien que les mesures décidées par la direction ont été réglées sans le moindre esprit de concertation préalable avec les organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas que des mesures rapides doivent être prises pour que de véritables discussions s'ouvrent comme l'engagement en avait été pris.

*Suppression de la rémunération des stagiaires de promotion professionnelle et de conversion professionnelle dans les écoles de service social pour la rentrée d'octobre 1973.*

13215. — 27 juillet 1973. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sa lettre, en date du 8 juin 1973 adressée aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et ayant pour objet de supprimer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle souhaitant entreprendre des études d'assistants du service social, a causé une grande émotion parmi les intéressés. En effet, prise tardivement et sans avertissements, une telle mesure cause un préjudice matériel considérable à de nombreux candidats déjà inscrits. Elle écarte de la formation des éléments stables, expérimentés qui ne peuvent s'engager pour trois ans sans une garantie suffisante de rémunération et de protection sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui, de toute évidence, dément les nombreuses déclarations gouvernementales sur la nécessaire promotion sociale.

*Formation et organisation de la carrière du personnel communal, loi n° 72-658 du 13 juillet 1972.*

13216. — 27 juillet 1973. — M. Jacques Eberhard signale à M. le ministre de l'intérieur que les décrets d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à l'organisation de la carrière du personnel communal, signés les 9, 13 et 14 mars 1973, ont créé une vive émotion parmi les intéressés. Ils s'étonnent que ces décrets ne tiennent aucun compte des avis formulés à l'unanimité par la commission nationale paritaire et qu'ils restreignent, sur de nombreux points d'importance, la portée de la loi et ne respectent pas les engagements pris par le porte-parole du Gouvernement tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, lors du vote de cette loi. Ils estiment que plusieurs des prescriptions de ces décrets constituent une ingérence manifeste du Gouvernement dans le déroulement de leur carrière et apparaissent comme une préparation évidente à une mainmise plus affirmée. Partageant cette émotion, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position en s'inspirant des dispositions proposées en commun par les maires et les organisations du personnel et adoptées par le Sénat dans ses séances des 29 avril 1971, 15 et 30 juin 1972.

*Surveillants généraux de lycée retraités.*

13217. — 27 juillet 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa séance du 25 mai 1973, le Conseil d'Etat, sur une requête d'un surveillant général de lycée

retraité, a décidé que ces fonctionnaires devaient être intégrés dans le cadre des conseillers principaux d'éducation et lui demande dans quel délai et de quelle façon il entend régulariser leur situation, conformément à cet arrêt.

*Ergothérapie : études.*

13218. — 27 juillet 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la profession d'ergothérapeute nécessite aux Etats-Unis quatre à six années d'études, en Belgique et au Japon quatre années sont obligatoires et il semble donc que trois années d'études seulement en France ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité de cette profession. Il lui demande : a) s'il envisage de porter la durée de cet enseignement à quatre années ; b) s'il a l'intention de créer un conseil de perfectionnement chargé de donner son avis sur les questions relatives au programme d'enseignement, aux examens et au perfectionnement des écoles d'ergothérapeutes ; c) s'il compte exiger, pour l'admission, un stage de trois mois en service hospitalier d'ergothérapie, avec note du chef de service portant sur les aptitudes morales et psychologiques du candidat.

*Calamités agricoles.*

13219. — 27 juillet 1973. — M. Jacques Pelletier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les viticulteurs victimes de calamités agricoles peuvent, en application des articles 675 et suivants du code rural et sous réserve que certaines conditions soient remplies, obtenir des caisses de crédit agricole mutuel (C. C. A. M.) des prêts à moyen terme spéciaux. Lorsque les dommages atteignent une certaine proportion de la valeur du bien sinistré, le décret n° 70-705 du 29 juillet 1970, pris en exécution de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, et le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 relatif à la section viticole du fonds national de solidarité, permettent la prise en charge par la section viticole du fonds de tout ou partie des premières annuités des prêts consentis et l'attribution d'une aide complémentaire du fonds national de garantie contre les calamités agricole, tendant à prendre en charge une part de l'intérêt des mêmes prêts pendant les deux premières années. Il apparaissait logique que la participation complémentaire allouée en application de la loi du 10 juillet 1964 vienne en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Mais la caisse nationale de crédit agricole, et plus spécialement les caisses régionales ont décidé, contrairement semble-t-il à l'esprit de la loi, d'affecter le montant de l'aide accordée à ce titre au remboursement anticipé des prêts contractés. Cette position semble d'autant plus erronée que le décret précité du 7 novembre 1967 prévoit la prise en charge partielle ou totale, par la section viticole du F. N. S., d'une annuité supplémentaire si une nouvelle calamité survient dans les trois années suivant celle du sinistre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler aux C. C. A. M. la réglementation en vigueur de telle sorte que l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 n'aboutisse pas à un remboursement anticipé des prêts contractés par les viticulteurs sinistrés au titre de l'article 675 du code rural.

*Internés politiques et résistants.*

13220. — 28 juillet 1973. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte bien faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974 toutes dispositions de nature à donner satisfaction aux revendications des associations d'internés politiques et résistants.

*T.V.A. : plantes et fleurs.*

13221. — 28 juillet 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 5 avril 1972, parue au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I.)* le 30 juin 1972, a prévu que seraient passibles du taux réduit de T. V. A. : 1° les ventes de plantes vivantes de même espèce juxtaposées dans un même contenant sans que cette juxtaposition résulte d'une demande préalable du client ; 2° les ventes de fleurs ou de plantes assemblées à la demande du client lorsque le prix du produit composé ne dépasse pas la somme des prix unitaires des composants, et lui demande de bien vouloir lui préciser si l'application du taux réduit subsiste dans le cas de ventes de fleurs et de plantes par un fleuriste détaillant à une clientèle de particuliers non assujettis à la T. V. A. dans l'hypothèse où ces fleurs ou plantes sont vendues dans des contenants, remarque

étant faite qu'aucune facturation séparée des éléments constitutifs (contenant et contenu) du prix de vente n'est faite par le vendeur et que le prix du contenant peut, le cas échéant, être supérieur à la moitié du prix de vente total.

*Apprentissage : calcul des cotisations de sécurité sociale.*

13222. — 28 juillet 1973. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale dans le cas d'un apprenti sous contrat (régime de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971) qui, entré le 5 octobre 1972 et sorti le 13 janvier 1973, a perçu à la même date son indemnité compensatrice de congés payés.

*Sociétés anonymes : transfert du siège social.*

13223. — 28 juillet 1973. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas du transfert du siège social d'une société anonyme décidé par le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les formalités de publicité doivent être effectuées après réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, après celle de l'assemblée des actionnaires ayant ratifié ledit transfert.

*Paiements avec de grosses coupures.*

13224. — 30 juillet 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime normal et compatible avec le crédit de l'Etat, l'attitude de certains commerçants qui exigent d'acheteurs, à l'occasion du paiement avec un billet de 500 francs, la présentation (et l'enregistrement) d'une pièce d'identité, accompagnée d'une signature. Il lui demande de mettre fin à de telles pratiques.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

### PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson.

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon.

### AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero; 12884 Jacques Habert; 12889 Lucien Grand; 12891 Francis Palmero.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12529 Guy de Montalembert; 12714 Marcel Mathy; 12869 Jacques Genton; 12880 Pierre Brun.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 12137 Jean Cauchon; 12884 Auguste Amic; 12713 Jean Francou.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12620 Catherine Lagatu; 12675 Michel Darras; 12687 Maurice Pic; 12784 Roger Poudonson; 12804 René Touzet; 12812 Roger Gaudon; 12842 Pierre Giraud.

### ARMEES

N° 12727 Edouard Le Jeune.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collery; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadeplé; 12389 Jean Colin; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12581 Robert Liot; 12626 Robert Liot; 12641 Auguste Pinton; 12685 Paul Guillard; 12694 Jean Cauchon; 12709 André Mignot; 12719 Jacques Pelletier; 12740 Robert Liot; 12741 Edouard Bonnefous; 12760 Louis de la Forest; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12870 Auguste Amic; 12871 Auguste Amic; 12873 Auguste Amic; 12883 Francis Palmero; 12888 Léopold Heder.

### EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12608 Pierre Schiélé; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12739 Robert Schwint; 12757 Robert Schwint; 12758 Robert Schwint.

### INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12341 Emile Dubois; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12569 Jean Francou; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12809 Jean Cluzel; 12858 Jean Cauchon; 12874 Octave Bajoux; 12887 Léopold Heder.

### JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné.

### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12458 Victor Robini; 12512 Marie-Thérèse Goutmann; 12691 Fernand Chatelain; 12752 Robert Laucournet; 12794 Francis Palmero; 12802 Fernand Chatelain; 12821 Roger Delagnes; 12829 Jean Cluzel; 12864 Jean Francou.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de la Forest; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12327 Oopa Pouvanaa; 12330 Marcel Cavallé; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12428 Robert Schwint; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12566 Jean Cluzel; 12599 Jean Cluzel; 12602 Jean Cluzel; 12672 Amédée Bouquerel; 12676 Catherine Lagatu; 12679 Marcel Guislain; 12705 Roger Gaudon; 12707 Hubert d'Andigné; 12712 Jean Francou; 12732 Lucien Gautier; 12737 René Tinant; 12773 Jean Cluzel; 12779 Jean Cluzel; 12785 Arthur Lavy; 12822 Jean-Marie Bouloux; 12826 Catherine Lagatu; 12827 Catherine Lagatu; 12847 René Tinant; 12854 Marcel Guislain; 12861 Raoul Vadeplé; 12876 Louis Courroy; 12892 Jean Collery.

### TRANSPORTS

N° 12819 Francis Palmero.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Application du titre VII de la loi 71-575 du 16 juillet 1971.*

**12958.** — **M. André Aubry** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue ne peut actuellement s'appliquer aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales, les articles 41, 42, 43, 44 et 45 n'ayant pas encore été suivis de la publication des décrets qui y sont prévus. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour hâter cette publication. (*Question du 12 juin 1973.*)

*Réponse.* — Les premières modalités d'application aux agents de l'Etat de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue font l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1973. Le décret n° 73-562 du 27 juin 1973, pris en application de l'article 41 de la loi du 16 juillet 1971 prévoit les conditions dans lesquelles la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique sera animée, coordonnée et concertée avec les organisations syndicales représentatives. Le décret n° 73-563 du 27 juin 1973, pris en application de l'article 42 de la loi du 16 juillet 1971, définit les types d'actions dont peuvent bénéficier les fonctionnaires ainsi que la position et, le cas échéant, la rémunération des intéressés pendant les périodes de formation. Les dispositions réglementaires concernant les agents non titulaires de l'Etat et les agents des collectivités locales sont actuellement en cours d'élaboration et feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13024 posée le 21 juin 1973 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13145 posée le 11 juillet 1973 par **M. Henri Caillaud**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13155 posée le 13 juillet 1973 par **M. Pierre Giraud**.

### AFFAIRES CULTURELLES

*Cinéma : films pornographiques.*

**12793.** — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le Premier ministre** que la violence et la pornographie envahissent de plus en plus les écrans cinématographiques, ce qui fait naître chez les parents et les éducateurs dignes de ce nom les craintes les plus légitimes pour la santé morale des adolescents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour enrayer les effets de cette vague malsaine et en particulier s'il n'envisage pas, d'une part, de relever sensiblement l'âge au-dessous duquel est interdit l'accès aux salles qui projettent des films contenant des scènes de violence ou pornographiques et de faire exercer un contrôle beaucoup plus strict qu'actuellement du respect de ces interdictions, et, d'autre part, de promouvoir une censure impitoyable de tout spectacle offensant la morale. (*Question du 8 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires culturelles.*)

*Réponse.* — On ne peut que s'associer au souci exprimé par l'honorable parlementaire de protéger la jeunesse des spectacles cinématographiques comportant des scènes de violence ou pornographiques susceptibles de nuire à la santé morale des enfants et des adolescents. La violence lorsqu'elle n'est que complaisance à une forme particulièrement odieuse de mépris pour l'homme, la pornographie qui n'est qu'une autre forme de dégradation de la personne humaine méritent une juste sévérité. L'actuelle réglementation paraît être de nature à assurer une protection suffisante des adolescents puisqu'elle comporte des interdictions, d'une part, aux mineurs de treize ans, d'autre part, aux mineurs de dix-huit ans. Il n'est pas, semble-t-il, souhaitable de modifier ces deux seuils, leur existence permettant à la commission compétente de nuancer ses jugements au mieux des intérêts moraux et psychologiques dont elle doit tenir compte. Cela dit, il est indispensable que les inter-

diction prononcées à l'égard des deux catégories de mineurs soient rigoureusement respectées, qu'un contrôle strict soit exercé et que ceux qui contreviennent à la loi en subissent effectivement les rigueurs. Il appartient aux autorités de police et le cas échéant aux tribunaux de veiller à l'application de cette réglementation.

*Organisateurs de spectacles : charges sociales.*

**12976.** — **M. Jacques Menard** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que certaines personnes invoquent le caractère occasionnel des spectacles organisés pour échapper, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, aux obligations qui leur incombent en matière de charges sociales ; que ces pratiques constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard des entreprises de spectacles qui observent les prescriptions légales et lui demande si un projet de loi portant modification de l'ordonnance précitée est à l'étude et, dans l'affirmative, à quel moment le Parlement pourra être saisi de ce texte. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles dispose que « les spectacles occasionnels ne comportant pas plus de deux représentations organisés par des collectivités publiques, des particuliers ou des associations en vue de subvenir aux besoins du culte, d'œuvres de bienfaisance ainsi que d'établissements ou services publics dépendant de la direction générale des arts et des lettres, ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent ». A ce titre, les organisateurs des spectacles placés dans la situation décrite ci-dessus sont dispensés de la possession de la licence d'entrepreneur de spectacles et ne sont pas soumis, quant à la constitution de leurs entreprises, aux règles édictées par les articles 5 et 6 de l'ordonnance précitée ainsi que par l'article 5 du R. A. P. du 13 octobre 1945. Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes ils semblent même échapper aux prescriptions de l'article 632 du code de commerce. Enfin, le versement des cotisations dues au titre des législations de sécurité sociale peut être assuré par le procédé forfaitaire de la vignette. L'importance du secteur professionnel ainsi visé est considérable, compte tenu des difficultés du contrôle et des interprétations élargies qui ont été fréquemment données à ce texte. La position du ministre des affaires culturelles en cette matière est d'interpréter étroitement le texte concerné, considérant notamment que l'expression « œuvres de bienfaisance » vise uniquement les œuvres présentant un caractère certain d'aide sociale à des personnes nécessiteuses, souffrantes ou en danger, étant bien entendu que l'organisation de loisirs, de bals ou de réjouissance ne peut être prise dans ce sens même dans le cadre des statuts d'une association philanthropique dès lors que le bénéficiaire du spectacle ne reçoit pas l'affectation précise de bienfaisance prévue par l'ordonnance. Toutefois, les difficultés résultant de l'existence de deux régimes juridiques distincts dans le domaine du spectacle vivant ne seront pleinement résolues que par l'adoption du projet de loi en cours d'élaboration et destiné à se substituer à l'ordonnance du 13 octobre 1945. Ce texte, dont la rédaction est actuellement très avancée, sera prochainement soumis au Conseil d'Etat avant sa présentation au Parlement.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Libre circulation entre la France et l'Algérie.*

**12843.** — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreuses violations au principe de la libre circulation entre les deux pays sont faites par les autorités algériennes, notamment en ce qui concerne les Français musulmans originaires d'Algérie. Il lui demande donc si des représentations énergiques ont été faites auprès des autorités algériennes pour le respect des accords signés. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par certains Français d'origine algérienne, désireux d'effectuer un voyage en Algérie, proviennent du fait que les intéressés se trouvent être doubles nationaux et que les autorités algériennes exigent d'eux la production de documents de voyage algériens, alors qu'ils se présentent avec des documents français. Cette exigence se fonde sur la règle de droit international suivant laquelle l'allégeance est due en priorité à celui des deux pays concernés dans lequel se trouvent les doubles nationaux. Il est de fait cependant que la plupart des autres pays se montrent plus libéraux à cet égard. L'état de choses qui existe en Algérie et qui cause de sérieux désagréments à nos compatriotes a fait l'objet de démarches de notre ambassade à Alger auprès du Gouvernement algérien et tout récemment encore, à l'occasion du déplacement en Algérie d'une délégation française, ce problème a été de nouveau évoqué. Il n'est toutefois pas possible de préjuger pour le moment le résultat de cette nouvelle intervention.

*Madagascar : Français rapatriés.*

12926. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre que dès les événements de Madagascar en mai 1972, plusieurs de nos compatriotes ont dû quitter ce pays, certains même étant expulsés et il faut s'attendre en raison de la situation actuelle, à de nouveaux rapatriements. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer à leur intention le bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et, dans l'immédiat, s'il peut permettre aux préfets de leur délivrer des secours d'urgence sur les crédits dont ils disposent à cet effet, pour les rapatriés d'outre-mer. (Question du 5 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des Affaires étrangères.)

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 s'applique uniquement aux Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il ne paraît pas opportun de modifier le champ d'application de cette loi, ce qui risquerait de perturber sa mise en œuvre au détriment de ses bénéficiaires. D'ailleurs, les événements intervenus à Madagascar en mai 1972 ne se sont pas accompagnés de mesures générales de dépossession à l'encontre de nos compatriotes y possédant des biens. D'autre part, nos ressortissants établis dans ce pays avant son indépendance et rapatriés par suite d'événements politiques peuvent bénéficier des diverses prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961. En cas d'urgence, ils peuvent, après avis de la commission interministérielle compétente, recevoir des préfectures des secours destinés à leur permettre d'attendre l'allocation des prestations prévues.

*Ratification de la convention européenne des droits de l'homme.*

12995. — M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre qu'en réponse à une question écrite n° 12487 du 6 février 1973 par laquelle il lui demandait à quelle date il estimait pouvoir déposer le projet de ratification de la convention européenne des droits de l'homme, il lui avait été indiqué : « Le conseil des ministres a approuvé, le 31 janvier 1973, le principe de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement a décidé d'engager la procédure de ratification de cette convention au cours de la prochaine session parlementaire. » (Journal officiel, Débats Sénat, n° 5, du 13 mars 1973). Il lui demande à quelle date ce texte sera soumis à l'approbation du Parlement. (Question du 19 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale, les administrations mettent la dernière main au dossier de ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Le projet de loi autorisant cette ratification devrait pouvoir être déposé devant le Parlement au cours de la session d'octobre.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL***Prime à l'élevage de vaches : projet.*

11324. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le projet élaboré par la commission des Communautés européennes et tendant à attribuer aux élevages de plus de vingt vaches une prime égale à soixante unités de compte. Il lui demande, au cas où le projet serait adopté : 1° quel est le nombre d'éleveurs en France qui répondent aux conditions pour bénéficier de cette prime ; 2° compte tenu des crédits affectés à ce type d'action, combien d'éleveurs pourront recevoir cette prime ? Et quel pourcentage représenteront-ils dans l'ensemble des exploitants agricoles français ; 3° ces mesures étant réservées à une certaine catégorie d'éleveurs, si le Gouvernement envisage : des mesures complémentaires pour ceux qui se trouvent en-dessous du seuil retenu ; un plafonnement pour les exploitations qui détiennent déjà un nombre d'animaux élevé ; 4° si une telle mesure ne risque pas d'entraîner un accroissement du cheptel de vaches laitières qui s'imposerait d'ici quelques années de nouvelles primes d'abatage. (Question du 29 mars 1972.)

Réponse. — Après de longues négociations, le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté a adopté le 1<sup>er</sup> mai 1973 un règlement instituant une prime à la reconversion de la production de lait vers la production de viande et, pour les régions où cette reconversion n'est pas souhaitable, une prime au déve-

loppement de l'élevage bovin spécialisé dans la production de viande. En ce qui concerne les conditions d'attribution de ces primes, il a été possible d'obtenir un assouplissement considérable de ce qui avait été initialement prévu par la commission. En effet, la prime de reconversion est accordée en principe aux détenteurs d'au moins onze vaches laitières ; au cas contraire, elle peut cependant être allouée aux possesseurs de plus de quatre vaches laitières dans les régions où la part du troupeau laitier présent dans des exploitations de moins de onze vaches est supérieur à 50 p. 100. L'Allier répond à cette condition. La France sollicitera auprès de la commission l'autorisation d'accorder le bénéfice des primes considérées aux éleveurs de ce département ayant au moins cinq vaches laitières. Lors de ces négociations qui ont duré deux ans, la majorité de nos partenaires s'est refusée à instaurer des aides directes à la production de viande bovine. Toutefois, à la demande pressante de la délégation française, le conseil a accepté d'une part de majorer largement le prix d'orientation de la viande bovine et, d'autre part, d'instituer un régime d'intervention permanent sur ce marché. Ces deux décisions, dont l'une a pour effet de rapprocher sensiblement le prix d'orientation de celui du marché, et l'autre de donner aux éleveurs l'assurance de pouvoir écouler leur marchandise à un prix voisin de celui d'orientation, devraient constituer une incitation à intensifier la production de viande bovine. Par ailleurs, le conseil a également adopté la proposition tendant à faire bénéficier d'une prime substantielle, dite prime d'orientation, les éleveurs qui, dans leur plan de développement, manifesteront la volonté de s'engager vers des productions bovine et ovine.

*Cours professionnels polyvalents ruraux.*

12690. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural d'intervenir auprès de M. le ministre de l'éducation nationale en vue d'obtenir la révision de la circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 relative à l'évolution des cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.) en vue : 1° de sauvegarder le caractère original de l'enseignement donné dans ces centres et, notamment, leur mission d'enseignement agricole ; 2° de ne pas exclure systématiquement tout enseignement agricole des collèges d'enseignement technique et des centres de formation d'apprentis dans lesquels les C. P. P. R. vont être progressivement intégrés. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — Sans méconnaître les services rendus et les résultats obtenus par les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.), la loi n° 71-1576 du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application du 12 avril 1972 portent obligation de la transformation progressive de ces cours en centres de formation d'apprentis (C. F. A.). L'article 18 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 vise à distinguer deux catégories de centres de formation d'apprentis : les C. F. A. agricoles sous tutelle du ministère de l'agriculture et du développement rural, et les C. F. A. non agricoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Dans le premier cas, il s'agit de préparer exclusivement à des diplômes de l'enseignement technologique agricole et, dans le second cas, à des diplômes et tous les autres secteurs (industriel, commercial et artisanal). La circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 détermine, conformément aux textes ci-dessus énoncés, les transformations que doivent subir les C. P. P. R. pour s'insérer dans le nouvel appareil de formation, les modalités de ces transformations et les conséquences qui en résulteront pour les élèves et les maîtres. Les formations dispensées par les sections agricoles des C. P. P. R. préparant à temps plein, par la voie scolaire, des brevets d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.) ou des brevets d'apprentissage agricole (B. A. A.) pourront continuer à l'être dans les mêmes locaux, mais en étant rattachés administrativement et pédagogiquement à l'établissement d'enseignement public agricole le plus proche. S'agissant des maîtres agricoles affectés dans ces sections, il a été décidé qu'ils seront mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural jusqu'au 31 décembre 1974, date à laquelle ils seront détachés auprès de ce ministère qui prononcera leur affectation. Une circulaire, actuellement à la signature des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et du développement rural, précise les modalités de transformation des sections agricoles de ces cours professionnels polyvalents ruraux.

*Profession d'expert agricole et foncier : diplômes exigés.*

12699. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que son ministère détermine actuellement les conditions d'accès à la profession d'expert agricole et foncier. Le diplôme de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole ne figurerait pas sur la liste, bien qu'un certain nombre d'anciens élèves, diplô-

més de cette école, exercent cette profession. Il note à cet égard que l'expertise agricole et foncière présente deux aspects : elle peut être orientée vers des options nécessitant des connaissances agronomiques et techniques, et nul mieux que les ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques ne peut les avoir. Elle peut nécessiter aussi des connaissances relevant des sciences juridiques et sociales que possèdent, entre autres, les élèves diplômés de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole. Il lui demande, en conséquence, que le diplôme de l'I. H. E. D. R. E. A. (institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole) figure sur la liste en préparation. (*Question du 25 avril 1973.*)

*Réponse.* — Il est envisagé de donner satisfaction à l'honorable parlementaire en admettant le diplôme de la quatrième année de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole parmi les titres requis pour l'inscription sur la liste des experts agricoles et fonciers.

#### *Aide à la prophylaxie des animaux.*

**12778.** — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui faire connaître le bilan de l'action et des aides de l'Etat en faveur des prophylaxies bovine, ovine et porcine. (*Question du 8 mai 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire embrasse la quasi totalité des activités de la direction des services vétérinaires de mon département ministériel dans le domaine de la lutte contre les maladies animales et de la défense sanitaire des élevages. Tous les renseignements demandés figurent dans le rapport d'activité de cette direction qui peut être consulté dans toutes les directions départementales des services vétérinaires. En matière de lutte contre les maladies animales dans les espèces bovine, ovine et porcine, l'Etat a orienté principalement son action sur la poursuite de la réalisation des plans de prophylaxie de la fièvre aphteuse, de la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine, de la tuberculose bovine et de la peste porcine. Le taux de l'infection tuberculeuse du cheptel est passé de 0,28 p. 100 en 1971 à 0,21 p. 100 en 1972, et l'Etat a consacré à cette action 40.000.000 de francs. En 1972, seuls deux foyers de fièvre aphteuse ont été constatés. 17.500.000 de bovins et 400.000 ovins ont subi la vaccination et le coût pour l'Etat de cette prophylaxie approche les 21.000.000 de francs. Les mesures d'abattage mises en place pour lutter contre la peste porcine ont concerné 15.636 animaux en 1972 dont les propriétaires ont perçu des indemnités correspondant aux pertes subies. Près de 3.800.000 francs ont été consacrés en 1972 à la lutte contre la peste porcine. Enfin, en ce qui concerne la lutte contre la brucellose des animaux les territoires retenus par l'arrêté interministériel du 25 avril 1972 concernant 526.100 éleveurs, 7.476.739 bovins, 2.486.018 ovins et 425.852 caprins. 35.000.000 de francs ont été dépensés en 1972 dans le cadre de cette action et 129.000.000 de francs sont prévus pour 1973. Il est à prévoir que, en raison de l'accélération considérable apportée au plan de lutte contre la brucellose, la participation financière de l'Etat sera considérablement augmentée pour l'année 1974.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12920 posée le 5 juin 1973 par M. Octave Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12923 posée le 5 juin 1973 par M. Marcel Souquet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12924 posée le 5 juin 1973 par M. Marcel Souquet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12937 posée le 7 juin 1973 par M. Louis Courroy.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12945 posée le 7 juin 1973 par M. Abel Sempé.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12947 posée le 7 juin 1973 par M. Gilbert Devèze.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12972 posée le 14 juin 1973 par M. Paul Pelleray.

#### *Indemnité viagère de départ.*

**12980.** — M. Eugène Romaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les années pendant lesquelles l'exploitant a été aide familial avant sa vingtième année peuvent être validées pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.), malgré qu'elles ne le soient pas par la mutualité sociale agricole. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'indemnité viagère de départ ayant été définie par le législateur comme un « complément de retraite », l'article 2, alinéa 1, du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 précise que le demandeur de cet avantage doit être titulaire de la retraite de vieillesse agricole résultant des dispositions législatives et réglementaires. Pour bénéficier de la retraite agricole, tout agriculteur doit justifier notamment de quinze ans d'immatriculation à la mutualité sociale agricole. Si cette justification n'est pas produite, l'intéressé ne peut obtenir la retraite et, par conséquent, l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12984 posée le 14 juin 1973 par M. Marcel Lambert.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12986 posée le 14 juin 1973 par M. Michel Kauffmann.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12987 posée le 14 juin 1973 par M. Michel Kauffmann.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13001 posée le 19 juin 1973 par M. Marcel Gargar.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13003 posée le 19 juin 1973 par M. Claudius Delorme.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13029 posée le 21 juin 1973 par M. Edgar Tailhades.

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

##### *Aménagement de la côte varoise.*

**12471.** — M. Auguste Amic rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il vient, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, de donner à ses services (circulaire du 3 janvier 1973) de nouvelles directives relatives à l'utilisation du domaine public maritime, que ces directives concernent notamment la côte varoise et qu'elles témoignent d'un nouvel état d'esprit auquel on ne peut

que souscrire mais qu'elles ne constituent qu'une réaction tardive à l'encontre d'une absence de politique d'aménagement et de moyens. Il lui fait savoir que face à une grave pénurie de postes à quai et de plages, il appartenait normalement aux collectivités locales ou aux établissements publics d'équiper la côte en ports de plaisance ou de créer là où cela était possible des plages artificielles. Mais en l'absence de tout concours de l'Etat comme de toute inscription au titre du VI<sup>e</sup> Plan, les collectivités n'ont pu s'engager dans cette voie aussi loin qu'elles l'eussent souhaité, laissant le champ libre aux promoteurs privés soucieux avant tout de rentabiliser leurs moyens financiers, ce qui a conduit soit à des réalisations immobilières critiques, soit à des prix d'acquisition ou de location d'anneaux inaccessibles à une clientèle modeste. Il lui demande si, les besoins étant toujours aussi grands, il entend définir désormais une politique réaliste d'aide aux collectivités locales ou aux établissements publics dans le cadre d'un aménagement concerté des ports de plaisance et plages artificielles sur la côte varoise. (*Question du 2 février 1973.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> La circulaire du 3 janvier 1973 relative à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche, signée du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre de l'économie et des finances, a pour support légal les dispositions de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et précise la politique du Gouvernement pour ce qui concerne son application. Elle définit, en effet, les conditions d'utilisation du domaine public maritime afin d'assurer la préservation des sites littoraux et le libre accès du public au rivage de la mer, par trois orientations fondamentales : tout d'abord, les terrains faisant partie du domaine public maritime devront rester propriété de l'Etat et ne pourront faire l'objet que de location. Ainsi sera maintenue dans le patrimoine de la collectivité nationale une partie du territoire particulièrement sensible ; en second lieu, ces terrains devront être affectés à des équipements à usage collectif. Les équipements tels que ports, ports de plaisance, plages artificielles, installations sportives, commerces ou tous autres services d'usage collectif devront être ouverts au public ; enfin, la circulaire rappelle le droit de préférence reconnu par la loi aux collectivités locales pour l'utilisation du domaine public maritime et précise les modalités de son exercice ; 2<sup>o</sup> cette circulaire ne constitue par une réaction tardive du Gouvernement, pas plus que ne peuvent lui être reprochées une absence de politique et une insuffisance des moyens pour l'aménagement touristique du littoral : a) le développement de la navigation de plaisance est un phénomène récent : 100.000 bateaux en 1965, 280.000 en 1972. S'ajoutant au tourisme méditerranéen traditionnel, également en forte expansion, et à l'augmentation de la population permanente, ce phénomène a provoqué une forte demande en équipements de toute nature et en capacité d'hébergements. Le Gouvernement avait le devoir de répondre à cette demande — et il l'a fait par un choix politique très précis en considérant que l'aménagement touristique du littoral relève d'abord de l'initiative des collectivités locales — comme d'ailleurs l'a reconnu la loi du 28 novembre 1963. Dans cette optique, le Gouvernement a défini le cadre juridique dans lequel devraient se réaliser les équipements, en particulier les ports de plaisance. Il a simultanément créé un régime d'aide en faveur des collectivités locales et organismes publics, sous la forme de subventions et de prêts. Il n'a cependant pas exclu l'intervention de l'initiative privée pour compléter l'action des collectivités publiques, mais il a prévu pour cela un régime respectant dans tous les cas le droit de priorité des collectivités locales et en fait leur accord sans réserve. Par contre, aucune subvention n'a été prévue pour les réalisations privées, auxquelles il était demandé, au contraire, une contribution aux équipements collectifs des collectivités locales. C'est ainsi que sur l'ensemble du littoral français 150 ports de plaisance ont été créés ou aménagés au cours des dix dernières années, 129 étant le fait des collectivités locales ou d'organismes publics. Pour le seul littoral varois, sur 40 ports, 30 ont été réalisés par des collectivités locales ou par la chambre de commerce et d'industrie ; b) l'information de l'honorable parlementaire ne semble pas complète lorsqu'il évoque l'absence de tout concours financier de l'Etat puisque le VI<sup>e</sup> Plan comporte pour la région Provence-Côte d'Azur une inscription de 3,9 millions de francs de crédits destinés à subventionner des opérations de cette nature réalisées par des collectivités et organismes publics. Cette somme, qui représente environ 11 p. 100 du programme total du VI<sup>e</sup> Plan, doit permettre la réalisation de 2.500 à 3.000 postes à des conditions financières plus favorables pour l'utilisateur que celles obtenues sur les autres façades maritimes de notre pays, où la marée et la configuration du littoral rendent la construction des ports de plaisance sensiblement plus onéreuse qu'en Méditerranée. Déjà, antérieurement au VI<sup>e</sup> Plan, les ports du littoral varois avaient bénéficié de l'aide de l'Etat : au total, une somme de 3,2 millions de francs leur a été accordée entre 1964 et 1972 au titre des subventions ; c) cette politique a permis de répondre de façon satisfaisante à la demande qui s'est manifestée — cela d'autant plus que l'effort des collectivités publiques a pu être complété par l'initiative privée.

Mais il importe de souligner que le nombre de concessions portuaires accordées à des sociétés privées est resté limité : une vingtaine pour tout le littoral français, la plupart en Méditerranée, dont une dizaine sur les côtes du Var. Les réalisations où la construction du port a été accompagnée d'une opération immobilière sont peu nombreuses ; beaucoup plus rares encore sont celles où cette opération immobilière a été réalisée sur les terre-pleins gagnés sur la mer dans le cadre d'une concession à charge d'endiguage. C'est ainsi qu'on ne trouve sur l'ensemble du littoral français qu'une quinzaine de ports de plaisance accompagnés des constructions de natures les plus diverses, dont huit prévoient la construction d'immeubles à usage de logements ; parmi ces dernières, seulement quatre opérations (moins de 3 p. 100 de l'ensemble des opérations portuaires réalisées sur l'ensemble du littoral) sont le fait de l'initiative privée. Encore faut-il ajouter que dans tous les cas, ces opérations immobilières — comme les ports eux-mêmes — ont été réalisées avec le complet accord des collectivités locales, et après des conclusions favorables des enquêtes en consultations réglementaires ; d) enfin, la comparaison des tarifs pratiqués par les ports du littoral méditerranéen ne fait pas apparaître de sensible distorsion d'un établissement à l'autre : il semble, au contraire, que l'ajustement de l'offre à la demande en postes à quai et en anneaux ait conduit à des tarifs tout à fait comparables pour une même qualité du service rendu à l'utilisateur ; 3<sup>o</sup> cette adaptation progressive de l'offre à la demande explique la date à laquelle est intervenue la circulaire mentionnée dans la question de l'honorable parlementaire. En effet, à partir du moment où il a été constaté que l'équipement en ports de plaisance permettrait de répondre à la demande, le Gouvernement a pris les mesures pour éviter toute nouvelle opération susceptible d'entraîner la construction d'installations autres que des équipements publics : c'est ainsi que depuis l'été 1971, des instructions ont été données aux services de l'équipement comme à ceux des Domaines pour surseoir à l'examen de toute concession d'endiguage comportant la cession des terrains exondés à des personnes publiques ou privées et la construction de logements à usage privatif. Les études entreprises pour définir les conditions de la concession d'usage des sols ayant par ailleurs permis de résoudre, dans le courant de 1972, les problèmes que posait jusqu'alors la précarité des autorisations, l'instruction qui fait l'objet de la circulaire du 3 janvier 1973 a pu alors être rédigée et a été expédiée aux services dès sa mise au point ; 4<sup>o</sup> à la suite de ces mesures, le Gouvernement n'entend nullement limiter là son action ; bien au contraire, des études sont entreprises dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan pour préciser la nouvelle demande — tant au plan de la quantité que sous ses aspects qualitatifs, notamment sur les ressources prévisibles des usagers de futures installations — et, par conséquent, le niveau souhaitable des tarifs. Parallèlement, une étude est activement menée par les services concernés pour améliorer le régime des subventions et des prêts attribués aux collectivités et organismes publics, afin de mieux prendre en compte le poids réel que constituent pour eux les opérations projetées. Enfin, dans le même ordre d'idée, est actuellement étudiée l'extension à la réalisation des plages artificielles, de l'aide aujourd'hui accordée pour la construction des ports de plaisance. Le résultat de ces études permettra d'améliorer et de compléter la politique des aides de l'Etat dans le domaine de l'équipement touristique du littoral.

#### *Logement des Français musulmans.*

12838. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le grave problème du logement des Français musulmans. Il lui demande s'il existe un programme de logements pour cette catégorie sociale, notamment de création de foyers. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué par la question écrite ne peut être considéré comme un problème spécifique, attaché à une philosophie religieuse. Il doit trouver sa solution dans le cadre d'ensemble des aides au logement, notamment au logement à vocation sociale. Il est rappelé que, dans le cadre des mesures d'urgence décidées en 1962 en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord, il a été réalisé 3.150 logements réservés aux Français musulmans, regroupés en ensembles de 30 à 200 logements. Le financement de la construction de ces centres immobiliers a été assuré par des subventions de l'Etat, versées pour la majorité à la Sonacotra. Par ailleurs, au cours des mois de décembre et janvier derniers, un groupe de travail interministériel s'est réuni, à la demande de M. le Premier ministre, afin de lui proposer des mesures propres à améliorer la situation des musulmans français anciens membres des forces supplétives. Ce groupe de travail a notamment examiné leurs problèmes de logements. Dès 1973, un programme spécial prélevé sur le programme de résorption de l'habitat insalubre à la disposition du groupe interministériel pour la résorption de l'habitat

insalubre, a permis le lancement de 127 logements. Il s'agit d'un aspect particulier des actions d'ensemble en faveur du logement des plus défavorisés.

*Personnel non-titulaire du ministère.*

**12862. — M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle en ce qui concerne les personnels non-titulaires du ministère de l'équipement et du logement. Il lui demande en particulier si, dans le prochain projet de loi de finances pour 1974, pourra bien figurer une disposition permettant la création de postes de fonctionnaires en nombre suffisant pour assurer la titularisation des personnels non-titulaires dans les corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes. Il lui demande, en outre, si dans ce même projet de loi de finances ne pourrait figurer une disposition permettant de régler l'ensemble du problème dans un délai raisonnable. (*Question du 22 mai 1973.*)

*Réponse.* — La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, de postes budgétaires correspondants, constitue l'un des objectifs que le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'est fixé. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels utilisés dans les bureaux, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972, comportant 1.500 emplois de fonctionnaires qui faciliteront la titularisation par la voie de concours et d'exams d'aptitude et 1.500 emplois de contractuels qui permettront de doter les intéressés d'un statut aboutissant à une officialisation de leur situation ; une mesure semblable est prévue pour 1974 et constitue une nouvelle étape vers le règlement d'ensemble de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues ont d'ores et déjà pour effet de régulariser la situation de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Mais le principe même de l'annualité du budget ne permet pas d'inscrire, dans la loi de finances, une disposition qui constituerait par avance des mesures financières comportant des dépenses obligatoires pour les budgets ultérieurs. L'administration s'efforcera toutefois d'apporter, dans toute la mesure du possible, une solution au problème assez complexe posé par la situation des personnels non-titulaires, problème qui continuera d'ailleurs à retenir toute son attention au cours des prochaines années.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13066 posée le 27 juin 1973 par **M. Michel Sordel**.

## ARMEES

*Sous-officiers retraités : rappel sur pensions.*

**12927. — M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers retraités avant 1948, qui apparaît comme désavantageuse par rapport à ceux qui ont pris leur retraite après 1948 et lui demande s'il peut préciser quand aura lieu effectivement le paiement du rappel des sommes dues depuis le 20 septembre 1948, par l'application loyale de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative à la péréquation générale des pensions de retraite militaire. (*Question du 7 juin 1973.*)

*Réponse.* — La péréquation des pensions prévue par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a permis la révision des pensions de retraite allouées aux fonctionnaires civils et militaires, rayés des cadres antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cette opération qui a consisté à reviser les pensions de retraite concédées en application de la loi du 14 avril 1924, d'une part en les calculant en fonction des indices de traitements correspondant aux emplois occupés lors de la mise à la retraite, d'autre part en les liquidant suivant les modalités de calcul fixées par la loi du 20 septembre 1948, est achevée depuis de longues années. L'application de la péréquation a notamment donné lieu au classement des militaires non officiers, retraités avant 1948, dans les échelles de solde instituées par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Ce classement qui est fonction des brevets détenus fait actuellement, sur certains points, l'objet d'une nouvelle étude ; il n'est pas possible de préjuger la suite qui pourra lui être réservée.

*Istres : organisation de meetings aériens internationaux.*

**12954. — M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des transports** d'opposer un démenti catégorique aux rumeurs persistantes selon lesquelles l'aérodrome d'Istres, situé dans les Bouches-du-Rhône, pourrait accueillir dès à présent des meetings aériens internationaux. Après la récente catastrophe de Goussainville, certaines personnalités, dont la compétence en matière aéronautique ne saurait absolument pas être mise en doute, ont pu suggérer — ainsi que la presse s'en est largement fait écho — le transfert des présentations en vol du meeting aéronautique du Bourget à Istres. Quelles que soient les qualités opérationnelles de ce site en matière aéronautique, il convient de ne pas oublier que cet aérodrome est implanté au cœur d'une zone non seulement actuellement urbanisée mais en mutation démographique permanente. Le développement économique du secteur Fos-Istres-Miramas s'accompagne d'une augmentation spectaculaire de sa densité de population. Si les essais en vol de prototypes se déroulent au-dessus de la Méditerranée, et ne présentent aucun danger pour les riverains de l'aérodrome d'Istres, des présentations ou des démonstrations, au cours de meetings aériens, s'effectueraient au-dessus de zones aussi fortement urbanisées que celles de la région du Bourget. Il souhaiterait que les populations riveraines soient rapidement et officiellement rassurées sur la non-utilisation de l'aéroport d'Istres à des fins d'organisation de meetings aériens internationaux. (*Question du 12 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des armées.*)

*Réponse.* — Il y a lieu de distinguer deux sortes de meetings : les meetings nationaux organisés par la Fondation des œuvres sociales de l'air et le meeting international tenu dans le cadre du Salon du Bourget. En ce qui concerne les premiers, la F. O. S. A. n'en prévoit pas dans la région Marseille-Istres avant cinq ans et n'a pas envisagé l'avenir à plus long terme. Le salon du Bourget est organisé par l'Union du syndicat des industries aéronautiques et spatiales. Pour effectuer un meeting à Istres, cet organisme devrait en faire la demande au ministère des armées. Ce dernier n'a reçu, à ce jour, aucune correspondance relative à ce sujet.

*Vague de délinquance : augmentation des effectifs de la gendarmerie.*

**12981. — M. Henri Terre** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement et qui s'exprime notamment sous la forme de bandes de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant, volant et même à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il lui demande, afin de mettre un frein à cette vague de délinquance, de bien vouloir envisager un accroissement massif des effectifs de la gendarmerie et des moyens matériels qui sont mis à sa disposition. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — Pour tenir compte des actes de violence constatés notamment dans des établissements ouverts au public, la gendarmerie a développé depuis 1971 son action de surveillance sous la forme de services mettant en œuvre, sous le contrôle d'officiers, le maximum d'effectifs disponibles dans les unités territoriales. Mais l'intensification des mesures déjà prises reste directement liée au problème des effectifs, en raison de l'augmentation constante des charges de toute nature imposées à l'ensemble des unités, en particulier dans les domaines de la police judiciaire et de la police de la circulation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé durant le 3<sup>e</sup> Plan militaire (1971-1975) une augmentation des effectifs de la gendarmerie départementale portant sur 5.000 officiers et sous-officiers et 3.000 appelés du contingent, et prévu par ailleurs, au cours de la même période, des crédits permettant une modernisation et un accroissement des équipements de la gendarmerie. En outre, le budget de 1973 comporte en plus de la programmation d'effectifs ci-dessus évoquée, un renforcement particulier de 1.250 officiers et sous-officiers. Le projet de budget de 1974 prévoit le prolongement de cette action. Enfin, le ministre des armées a prescrit l'établissement par la gendarmerie d'un plan à long terme visant à adapter dans les meilleures conditions les moyens de cette arme au développement prévisible de ses missions.

*O. N. E. R. A. : situation financière.*

**13062. — M. André Aubry** expose à **M. le ministre des armées** que la situation financière de l'Office national d'études et de recherche aéronautiques (O. N. E. R. A.) est particulièrement préoccupante. La subvention de fonctionnement de l'Etat a diminué constamment en pourcentage et, cette année, la direction de

L'office a craint de ne pouvoir équilibrer le budget. D'où la recherche de contrats que l'on peut qualifier d'alimentaires. Ainsi est mis en cause le niveau de la recherche, dans un établissement dont la vocation première est la recherche exploratoire. D'autre part, l'accord intervenu entre la direction de l'office et le personnel, au début de l'année, et relatif aux salaires et aux conditions de travail, a été gravement amputé par l'autorité de tutelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre à l'O. N. E. R. A. de fonctionner dans des conditions satisfaisantes à la fois du point de vue de la recherche et du point de vue des conditions faites au personnel. (*Question du 26 juin 1973.*)

*Réponse.* — Après les négociations entre la direction et les syndicats, l'O. N. E. R. A. a établi un procès-verbal clôturant la recherche d'une base d'accord sur la situation du personnel. Ultérieurement à partir des éléments fournis par l'O. N. E. R. A. les organismes de tutelle ont arrêté des propositions de convention au moins aussi favorables que celles retenues l'année passée et dans l'ensemble de même ordre que celles appliquées dans les autres organismes publics. Ces propositions ont été dans les formes habituelles soumises aux organisations syndicales qui, jusqu'à présent, ont refusé de les signer. De ce fait et si les organisations syndicales maintiennent leur attitude, la situation du personnel de l'O. N. E. R. A. ne pourra qu'être réglée sans leur participation sur des bases moins avantageuses que celles des propositions de convention. La direction de l'O. N. E. R. A. a été régulièrement associée à l'étude de cette affaire. Il est rappelé, en outre, que l'O. N. E. R. A. est un établissement public fonctionnant essentiellement au moyen de subventions de l'Etat. Les organismes de tutelle doivent surveiller attentivement la consommation des crédits de subventions et donc la situation financière de cet office.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### *Commerçants rapatriés : octroi d'indemnité compensatrice.*

12782. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord, afin de subvenir aux besoins de leur famille, ont acheté des commerces dans des conditions difficiles. Beaucoup de ces commerçants se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de fermer leur commerce, et atteignent difficilement les limites imposées par la loi en matière d'âge (soixante ans) et de durée d'activité (quinze ans) pour bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir pour les commerçants rapatriés des dérogations aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice prévue par la loi précitée, leur permettant d'obtenir celle-ci dès l'âge de cinquante-sept ans, dès lors qu'ils ont exercé leur activité pendant dix années. (*Question du 8 mai 1973.*)

*Réponse.* — La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué une aide spéciale compensatrice au bénéfice de certains commerçants et artisans âgés. Les mesures prévues présentent un caractère général et ne peuvent tenir compte de la situation particulière de telle ou de telle catégorie de bénéficiaires. Ainsi, il paraît difficile de prévoir pour les commerçants rapatriés des dérogations aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice, notamment en ce qui concerne l'âge ou la durée d'activité professionnelle. Les difficultés particulières rencontrées par les rapatriés ne peuvent être réglées que dans le cadre d'une législation qui leur soit spécifique. Toutefois, certaines de ces difficultés n'ont pas échappé aux auteurs des textes d'application de la loi précitée puisque l'article 8 du décret n° 72-1076 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 leur permet d'apporter la preuve de leurs activités professionnelles passées dans des conditions plus souples que celles requises des autres commerçants et artisans. Ces dispositions spéciales sont explicitées dans l'instruction fixant les règles d'attribution des aides publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1973.

##### *Indemnité compensatrice : cas du conjoint survivant.*

12783. — M. Edouard Grangier rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, l'octroi de l'aide spéciale compensatrice est subordonné à la réalisation de diverses conditions, notamment celle d'avoir été chef d'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans, dont cinq ans dans l'entreprise actuelle. Cette condition écarte du bénéfice de la loi le conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui a pris la suite de l'exploitation du commerce ou l'atelier après radiation de l'époux décédé du registre du commerce ou du registre des métiers.

Ce conjoint, comme dans toute petite entreprise, a étroitement travaillé à la marche de l'affaire, mais, si ne pouvant ajouter les années d'activité du conjoint décédé, il ne totalise pas à son tour quinze années d'activité, il ne pourra prétendre à l'indemnité compensatrice ou pécule de départ. La situation sera la même s'il y a cession d'activité du commerçant ou de l'artisan par suite d'incapacité, et reprise de l'activité par le conjoint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au conjoint ayant repris l'exploitation d'un commerce ou d'un atelier, par suite de décès ou d'incapacité permanente, de bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par la loi précitée. (*Question du 8 mai 1973.*)

*Réponse.* — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et viendra en discussion lors de la prochaine session parlementaire, prévoit dans son article 11 modifiant l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que « le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions prévues à l'article 10 ». Ces nouvelles dispositions en faveur des commerçants et artisans âgés semblent de nature à répondre en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui pourra, lors de la discussion du projet de loi d'orientation, évoquer le problème du conjoint qui a succédé à son époux atteint d'une incapacité physique le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité et proposer une disposition analogue à celle retenue pour le conjoint survivant.

##### *Rayons de boulangerie dans les magasins dits à grande surface.*

12902. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que pose l'existence de rayons de boulangerie dans les magasins dits à grande surface. Sans méconnaître les principes de la liberté du commerce et de l'industrie, il estime néanmoins qu'il s'agit d'une forme de concurrence assez critiquable. C'est pourquoi, au moment où la situation des commerçants et artisans va faire l'objet d'un large débat parlementaire, il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner aux commissions départementales d'urbanisme la possibilité de statuer sur l'ouverture de tels rayons dans les magasins à grande surface. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la réglementation, il est exact que le pain peut être vendu dans des dépôts installés dans des magasins autres que les boulangeries. Il faut rappeler à ce sujet que la création de tels dépôts doit respecter un certain nombre de prescriptions prévues par les articles 113 et suivants du règlement sanitaire type du ministère de la santé publique du 24 mai 1963. Celui-ci prévoit en particulier que les locaux doivent comporter pour la vente du pain un emplacement distinct des autres activités. Ce règlement constitue le fondement obligatoire des arrêtés sanitaires départementaux qui doivent en reprendre les dispositions et dont le contrôle appartient aux services sanitaires. L'article 114 du règlement édicte l'obligation de déclarer à l'autorité sanitaire les créations, l'extension et le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant, ce qui doit permettre de contrôler ces établissements dès le début de leur activité. Le service du commerce est d'ailleurs intervenu à de nombreuses reprises auprès des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix pour faire procéder à des enquêtes locales, dans le cadre des prescriptions d'hygiène à respecter. En cas d'inobservation des règlements, ces enquêtes ont entraîné la fermeture des dépôts incriminés. En ce qui concerne le rôle que pourrait jouer en la matière la commission départementale d'urbanisme commercial, il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions de l'article 21 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui fixe le rôle et les objectifs de la commission et dont l'esprit paraît peu compatible en l'état avec sa proposition. C'est toutefois au Parlement, éventuellement saisi d'un amendement, qu'il appartiendra d'en décider.

##### *Aide aux commerçants âgés.*

12964. — M. Yves Durand demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si, dans le cadre de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, une personne, qui a obtenu l'agrément de sa demande d'aide, peut refuser une ou plusieurs propositions d'achat de son fonds de commerce au prix qu'elle a fixé sans pour autant perdre le bénéfice de l'aide. Cette question est motivée par le fait que la loi impose au commerçant une obligation de mettre

en vente son fonds de commerce et non une obligation de vendre aux acheteurs éventuels. De nombreux commerçants qui ont vocation à l'aide préféreraient perdre leurs droits plutôt que devoir supporter l'exercice d'un commerce dans une des pièces de leur maison d'habitation. (*Question du 12 juin 1973.*)

**Réponse.** — Le demandeur d'aide n'est pas tenu d'accepter la première proposition qui lui est faite, mais à l'expiration du délai de trois mois, il doit en avoir accepté une — en principe la meilleure — sinon l'obligation de mise en vente ne pourrait être considérée comme accomplie de bonne foi. La loi ne serait donc pas respectée et l'aide spéciale compensatrice devrait être refusée. Si le texte du 13 juillet 1972 comporte l'expression « mettre en vente » et non « vendre » c'est pour tenir compte de l'éventualité de l'absence d'acquéreurs au terme du délai d'affichage obligatoire de trois mois. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui viendra en discussion au cours de la prochaine session, prévoit dans son article 12 que « le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables ». « Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation ».

*Aide au profit de commerçants âgés (cas particulier).*

**13025.** — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un petit commerçant ayant cessé en mars 1972 toute activité professionnelle et demandé alors sa radiation du registre du commerce a sollicité fin 1972 le bénéfice de l'aide instituée au profit des commerçants âgés par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Réunissant par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier de cet avantage, celui-ci lui a été refusé au motif que ses ressources de l'année précédant la cessation de son activité excédaient, en y comprenant le bénéfice forfaitaire afférant au fonds de commerce, celles ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, majorées de 50 p. 100. Il lui demande si cette décision est fondée, dès lors qu'il résulte expressément des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi précitée que les ressources des intéressés doivent être appréciées au moment de la demande d'aide et que, dans le cas particulier, le demandeur ne disposait plus à cette date que d'une pension dérisoire et de l'allocation du F. N. S. (*Question du 21 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

**Réponse.** — Puisque le commerçant auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a cessé son activité en mars 1972, le type d'aide auquel il pourrait éventuellement prétendre serait, non l'aide spéciale compensatrice instituée par le 2° alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972, mais l'aide sur fonds sociaux instituée par le 3° alinéa dudit article. Cet alinéa précise que les aides sur fonds sociaux peuvent être attribuées à des commerçants ou artisans « ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions fixées à l'article 10 ». Or, les conditions de ressources mentionnées audit article en ce qui concerne les demandes d'aide spéciale compensatrice se rapportent, par définition, à des commerçants en activité. Ces conditions étant rendues applicables sans modification aux demandeurs d'aides sur fonds sociaux, c'est donc à la veille de la cessation d'activité et non au lendemain qu'il convient d'examiner si elles sont respectées. Si, toutefois, le dépassement observé dans le cas particulier est de moins de 10 p. 100, une demande pourrait être déposée à nouveau. En effet, les règles d'attribution d'aides sur fonds sociaux qui viennent d'être fixées comportent un mode de calcul des plafonds de ressources qui avantage sensiblement les demandeurs car, tout en respectant l'esprit de la loi, il aboutit à des sommes supérieures à une fois et demie les plafonds donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité tels qu'ils ont été successivement fixés.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*Système télécouleur français.*

**10359.** — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les échos de presse concernant la cession à l'étranger des brevets du composant essentiel du système télécouleur. Il lui rappelle que des débouchés nationaux et internationaux sont ouverts au système télécouleur, pour lequel notre pays a pris une importante avance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder cette importante réalisation française ; 2° comment seront respectés les engagements internationaux pour la commercialisation du système télécouleur français. (*Question du 27 avril 1971 transmise pour attribution à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

**Réponse.** — Diverses techniques originales ont été développées en France dans le domaine de la télévision en couleur. La plus connue est sans doute le procédé de codage de l'information de chrominance en vue de sa transmission dit « procédé Secam ». Ce procédé est utilisé avec succès depuis plusieurs années en exploitation courante de la télévision en couleur, notamment en France et en Union soviétique depuis 1967. Plusieurs autres pays de l'Europe de l'Est et du bassin méditerranéen ont également entrepris plus récemment de réaliser des émissions de télévision en couleur en utilisant cette méthode de codage. Le système de télévision en couleur Secam est couvert par des brevets déposés dans plus de quarante-cinq pays et dont la durée de validité s'étage jusqu'à 1980-1985 suivant les législations en vigueur. Le nombre total des brevets déposés à ce titre, tant en France qu'à l'étranger, dépasse actuellement le chiffre de 800. Ces brevets sont détenus par la Compagnie française de télévision et font l'objet d'une exploitation tant nationale qu'étrangère. Leur concession à des firmes utilisatrices porte sur la fabrication, la vente et l'usage de divers appareils de production ou de réception. Dans le cadre des engagements internationaux, la firme française a toute liberté dans la conclusion de ces contrats, et tient compte en particulier de l'intérêt et de la capacité à produire de l'industrie française. Les contrats ne comportent en aucun cas la cession de la propriété des brevets, mais seulement le droit de les utiliser. Ils donnent lieu à perception de redevances dont la croissance est exactement parallèle à celle du développement de la télévision en couleur — soit actuellement plus de 30 p. 100 par an. La conception même et les qualités intrinsèques du Secam qui porte uniquement sur le mode de codage de l'information de chrominance lui permettent de s'adapter à tous les composants, en particulier à tous les types de cathoscope couleur pour récepteurs de télévision existants ou futurs. Le développement d'un tel cathoscope couleur de conception française, a été entrepris depuis plusieurs années sous le nom de « tube à grille ». Son développement s'est heurté à des difficultés industrielles qu'avaient d'ailleurs rencontrées, sans les surmonter, les sociétés étrangères qui s'étaient antérieurement intéressées à cette technique. Il se poursuit actuellement au sein d'un groupe industriel français qui, sans aliéner les droits correspondants et en conservant la direction des opérations, a noué dans ce domaine des accords internationaux afin d'accroître les chances de succès. De façon plus générale, la valorisation de l'acquis indéniable de la France dans le domaine de la télévision en couleur, grâce notamment à l'action entreprise par l'O. R. T. F., passe par la promotion au niveau international des techniques correspondantes et leur adoption par d'autres pays et d'autres entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a récemment décidé d'autoriser la création d'une société, filiale de l'O. R. T. F., la Sofre-TV, qui sera chargée de promouvoir sur les marchés extérieurs les techniques françaises de télévision.

*Compagnie des potasses du Congo.*

**12655.** — **M. René Monory** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les études entreprises concernant les activités de la Compagnie des potasses du Congo sont terminées et s'il est en mesure de lui faire connaître les décisions qui ont été prises à l'égard de cet organisme. Il lui rappelle que, dans la réponse à sa question écrite n° 12132 du 2 novembre 1972, il lui indiquait que ces études n'étaient pas entièrement terminées. (*Question du 10 avril 1973.*)

**Réponse.** — L'exploitation de la Compagnie des potasses du Congo est rendue difficile du fait de conditions de gisement particulièrement défavorables (pendages variables, irrégularités du dépôt de sylvinité). L'entreprise poursuit toutefois son activité actuellement. L'Entreprise minière et chimique a par ailleurs remis aux autorités de tutelle un programme d'études relatives aux problèmes d'exploitation du fond et de traitement au jour de la carnallite,

chlorure double de potassium et de magnésium, associé en très grandes quantités à la sylvinite actuellement exploitée. Le Gouvernement doit décider prochainement si la probabilité d'un résultat positif de ces études et les conditions possibles de leur déroulement sont telles qu'elles justifient et rendent possibles l'engagement d'une dépense complémentaire de l'ordre de 15 millions de francs. Ces études, qui nécessitent la poursuite de l'exploitation actuelle, s'étaleraient sur une période de dix-huit mois. La participation d'intérêts industriels étrangers à ce programme serait considérée comme un élément tout à fait positif en sa faveur.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12909 posée le 5 juin 1973 par **M. Jacques Duclos**.

*I. D. I. : composition du conseil d'administration.*

**13013. — M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** pour quelles raisons aucun représentant du secteur des petites et moyennes entreprises ne figure au conseil d'administration de l'Institut de développement industriel (I. D. I.) (*Question du 20 juin 1973.*)

*Réponse.* — Le nouveau conseil d'administration de l'I. D. I. comprend parmi ses membres deux responsables d'entreprises petites ou moyennes : M. Royer est président directeur général de la société Adret-Electronique, qui réalise moins de 15 millions de francs de chiffre d'affaires, avec un effectif inférieur à 150 personnes. Il s'agit donc bien là d'une petite entreprise. M. Laurent Boix-Vives dirige, on le sait, la société Rossignol qui, si elle jouit d'une réelle célébrité, reste néanmoins une entreprise moyenne puisque son chiffre d'affaires ne dépasse pas 125 millions de francs et l'effectif des personnes employées est inférieur à 1.000. M. Boix-Vives a en outre une grande expérience des problèmes que pose le développement rapide d'une affaire de taille moyenne puisque le chiffre d'affaires des skis Rossignol ne dépassait pas 47 millions de francs en 1969-1970 mais atteignait 95 millions de francs dès 1971-1972. Enfin, il est certain que les préoccupations des moyennes et petites entreprises seront d'autant mieux prises en compte que le conseil d'administration a porté à la présidence de l'Institut, selon le souhait des pouvoirs publics, un industriel de la M. P. I., précisément M. Boix-Vives.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Titularisation des personnels*

*des foyers de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.*

**12466. — M. Charles Allès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il pense réserver à la demande de titularisation des personnels des foyers de l'office des anciens combattants et victimes de guerre en fonction antérieurement au 31 décembre 1972, et dont certains sont employés depuis plus de trente-cinq ans. Il lui demande par ailleurs si les services accomplis par ces personnels dans les foyers antérieurement à leur titularisation seront validables pour la retraite. (*Question du 2 février 1973.*)

*Réponse.* — Certains personnels administratifs des foyers de l'O. N. A. C. en fonction avant le 31 décembre 1960 ont pu être titularisés dans des emplois des services départementaux de l'O. N. A. C. en application des dispositions de l'article 64 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960. L'article 115 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 a, d'autre part, permis de titulariser les infirmières contractuelles des foyers de l'O. N. A. C. dans le corps des infirmières des administrations et établissements publics de l'Etat. En ce qui concerne les agents qui n'ont pas bénéficié d'une mesure de titularisation une solution consistant à les soumettre aux dispositions régissant les personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure et des hôpitaux et hospices publics s'est révélée en définitive inapplicable et d'autres modalités de titularisation sont actuellement mises à l'étude par l'O. N. A. C.

*Formation professionnelle continue. — Supplément de salaire.*

**12579. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la prise en charge par un employeur du coût des cours professionnels par correspondance suivis par son salarié (apprentissage avec contrat) doit être considérée comme un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire. (*Question du 3 mars 1973.*)

*Réponse.* — Lorsque le centre de formation d'apprentis ou l'organisme titulaire d'une convention de formation d'apprentis est habilité à dispenser la formation sous la forme d'un enseignement par correspondance (tel est le cas notamment des cours par correspondance qui figurent sur la liste arrêtée au plan national en application de l'article 4 du décret n° 72-281 déterminant les mesures provisoires d'adaptation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage), la participation éventuellement demandée à l'employeur revêt le caractère d'une allocation spéciale pour frais affranchie d'impôt dans les conditions définies à l'article 81-1° du code général des impôts. En revanche, dans les autres cas, le paiement par l'employeur de cours par correspondance constitue un avantage passible de l'impôt dans les conditions de droit commun.

*Fonds déposés au Trésor : rémunération.*

**12716. — M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des fonds déposés dans les comptes ouverts au Trésor public au nom des collectivités ou établissements. Selon l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, « le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de la suppression en 1973 de la rémunération des fonds déposés au Trésor par des établissements d'enseignement tels que les lycées d'Arras, alors que des intérêts étaient versés à ces établissements précédemment. (*Question du 25 avril 1973.*)

*Réponse.* — La suppression de la rémunération des dépôts au Trésor des établissements publics nationaux de l'enseignement secondaire, intervenue en 1973, a répondu au souci d'appliquer à ces établissements une règle qui tend à prévaloir de façon générale dans les relations de trésorerie que l'Etat entretient avec ses correspondants. Cette règle consiste à ne pas verser d'intérêts aux organismes dont l'essentiel des ressources est constitué par des fonds publics. Elle a été rappelée à plusieurs reprises par la cour des comptes. Cette haute juridiction a observé, notamment, dans un référé du 8 novembre 1969, que « des préoccupations d'ordre pratique devraient conduire à refuser l'allocation d'un intérêt à des organismes administratifs dont les ressources et par suite les excédents de trésorerie sont pour l'essentiel constitués par des subventions de l'Etat ou des recettes fiscales et parafiscales ». Cette règle était déjà appliquée pour les établissements d'enseignement secondaire de caractère technique. Selon un régime issu de l'article 34 du décret du 21 décembre 1921 confirmé par l'article 2 du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, ces établissements déposent leurs fonds au Trésor sans intérêts. Dans ces conditions, il est apparu difficile de maintenir plus longtemps au profit des lycées d'Etat classiques et modernes, tels que ceux d'Arras, un avantage devenu singulier. Il a donc été décidé, en application de l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, de ne plus verser d'intérêts sur les fonds déposés au Trésor par l'ensemble des établissements en cause.

*Participation des employeurs à la formation professionnelle : fiscalité.*

**128515. — M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle ainsi que la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de bourses de commerce prévue par les dispositions de l'article 1600 du code général des impôts doivent pour être prises en compte pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle due au titre d'une année considérée, être réglées avant le 31 décembre de ladite année, autrement dit, par exemple, une taxe parafiscale acquittée en 1972 au titre des salaires de 1971 est déductible de la taxe brute due par un employeur pour le 5 avril 1973. (*Question du 15 mai 1973.*)

*Réponse.* — Eu égard aux termes mêmes de l'article 18 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les sommes versées par les entreprises au titre de taxes parafiscales affectées à la formation professionnelle ou de la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie assimilée à ces taxes ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la participation due par les employeurs que pour l'année de leur paiement effectif. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple donné par l'honorable parlementaire, une taxe parafiscale établie sur des salaires versés

en 1971, mais acquittée seulement en 1972 a pu valablement être imputée sur la participation due par l'employeur au titre des salaires versés durant cette dernière année. En revanche, c'est sur la participation due au titre des salaires versés en 1973 que cette taxe devrait être imputée si, par suite d'un retard, son montant n'était payé qu'au cours de l'année 1973.

#### Fiscalité des sociétés.

**12848.** — M. André Morice demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la transparence fiscale serait conservé à une société civile d'attribution prévoyant dans ses statuts la possibilité de cautionner hypothécairement ses membres, afin de leur permettre de payer le prix de cession des parts, à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société ou restant à régler à celle-ci; 1° pour une société constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dont les statuts n'ont pas été mis en harmonie avec la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972; 2° pour une société constituée avant cette date, mais dont les statuts ont été mis en harmonie avec le texte précité; 3° pour une société dont les statuts ont été établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. (Question du 22 mai 1973.)

*Réponse.* — L'article 1655 ter du code général des impôts qui donne une définition limitative de l'objet des sociétés admises au bénéfice du régime de la transparence fiscale conserve une entière autonomie par rapport aux dispositions législatives portant statut des sociétés de copropriété immobilière. Par suite, nonobstant les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, les sociétés de copropriété immobilière ne sauraient, sans perdre le bénéfice du régime de la transparence fiscale, se porter caution hypothécaire pour la garantie de la créance du cédant sur le cessionnaire des parts ou actions sociales. Par ailleurs, toute société étant présumée fonctionner conformément à ses statuts, les sociétés dont les statuts seront en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 devront, pour prétendre au bénéfice du régime de faveur, être en mesure de justifier qu'en fait, elles n'auront pas exercé d'autre activité que celles concourant soit à la construction ou l'acquisition d'immeubles ou groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés.

#### Pensions de réversion : inégalités.

**12877.** — M. Jean Cluzel fait observer à M. le Premier ministre que la disparité des textes législatifs ou réglementaires en matière de cumul des pensions de réversion et des pensions personnelles aboutit, compte tenu des situations individuelles, à des disparités choquantes. C'est ainsi que la femme salariée veuve d'un fonctionnaire peut cumuler sa pension personnelle et sa pension de réversion, avantage refusé à la femme fonctionnaire veuve d'un assuré social. Il lui demande si dans le cadre des mesures propres à accroître les ressources des personnes âgées, le Gouvernement ne pourrait pas proposer la modification des textes législatifs et réglementaires qui interdisent le cumul des prestations de réversion et de celles requises à titre personnel. (Question du 24 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

*Réponse.* — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne prévoit la réversion des pensions de vieillesse qu'au profit du conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré social. C'est pourquoi le bénéfice de la réversion est réservé au conjoint survivant qui ne bénéficie pas d'une pension de vieillesse personnelle et dont les ressources, à la date du décès, sont inférieures au montant annuel du S. M. I. C. Il est exact que la femme fonctionnaire peut cumuler sa pension personnelle et la pension de réversion à laquelle elle a droit à la suite du décès de son mari, également fonctionnaire. Il s'agit là d'un avantage de carrière propre à la fonction publique qui ne peut être apprécié que par rapport à la situation d'ensemble faite aux fonctionnaires, et non dans le cadre d'une comparaison d'éléments isolés de différents régimes de retraite. Au demeurant, pour apprécier les ressources des pensionnés du régime général de sécurité sociale, il y a lieu de ne pas négliger l'incidence des retraites complémentaires dont l'extension à tous les assurés sociaux a été décidée par la loi du 29 décembre 1972. Or, le conjoint survivant a droit, au titre des régimes complémentaires, à un avantage de réversion dans des conditions très favorables. Le bénéfice d'un régime complémentaire constitue une amélioration importante des régimes de retraites contributives. Il n'est pas envisagé d'y ajouter la suppression des règles de non-cumul des droits propres et des droits privés.

#### Occupation précaire des sols : redevances.

**12882.** — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque l'administration est amenée à acquérir de vastes terrains, notamment pour l'implantation des villes nouvelles, elle le fait parfois fort longtemps à l'avance et autorise, dans ce cas, les anciens propriétaires à exploiter ces terres jusqu'au moment où commencent les opérations d'urbanisation. Toutefois, l'exploitant use de cette faculté à ses risques et périls et il ne peut prétendre à aucune indemnisation au cas où l'ouverture à tout moment d'un chantier compromet la récolte. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si ce caractère de précarité d'une telle utilisation des sols par l'exploitant est compatible avec la mise à la charge de ce dernier d'une redevance d'occupation et si une telle redevance qui n'est perçue que dans certains départements et, notamment dans l'Essonne, est à ses yeux véritablement fondée. (Question du 29 mai 1973.)

*Réponse.* — Les autorisations d'occupation ou d'exploitation que l'administration accepte, après l'entrée en possession de l'Etat, d'accorder aux anciens propriétaires de terrains expropriés, en attendant l'utilisation définitive des immeubles, ne peuvent nécessairement que revêtir un caractère précaire. Ce caractère est régulièrement pris en compte pour la fixation des redevances d'occupation qui sont normalement mises à la charge des bénéficiaires. Mais il ne saurait se traduire par un régime de gratuité complète, les sommes demandées constituant la simple rémunération des avantages consentis.

#### Prix de revient d'immeubles (majoration de 3 p. 100).

**12885.** — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, les profits réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux d'un immeuble, lui-même acquis à titre onéreux ou construit, depuis moins de cinq ans, doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Le profit imposable est égal à la différence entre le prix de cession, sous certaines déductions et le prix de revient des biens cédés, ce prix de revient étant, notamment majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'acquisition. Il lui demande si, compte tenu des circonstances économiques actuelles, il n'envisage pas, dans un proche avenir, de modifier, très sensiblement, ce taux annuel de majoration de 3 p. 100. (Question du 29 mai 1973.)

*Réponse.* — Les profits visés à l'article 35 A du code général des impôts bénéficient, comme tous les autres revenus soumis à l'impôt progressif, des aménagements apportés chaque année aux tranches du barème. Cet avantage s'ajoute à celui qui résulte de la majoration de 3 p. 100 par an du prix de revient des immeubles vendus. Il n'est pas envisagé, dès lors, de relever le taux de cette majoration.

#### Collectivités locales : taxes sur travaux d'équipement.

**12894.** — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les taxes payées par les collectivités locales sur leurs travaux et leurs achats antérieurement à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée représentaient en moyenne de 7 à 8,5 p. 100 du montant hors taxe des travaux réalisés ou des biens acquis. En conséquence, il lui demande si l'application aux collectivités locales de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 ne constituerait pas un moyen efficace et équitable d'aider le financement de leurs travaux d'équipement, dont la réalisation est actuellement gravement ralentie par la charge que représente la taxe sur la valeur ajoutée payée par les communes. (Question du 5 juin 1973.)

*Réponse.* — La comparaison de la charge fiscale indirecte grevant le coût des travaux et des achats effectués par les collectivités locales, respectivement avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'effet de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, s'établit ainsi qu'il suit. A la veille de la réforme, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée (que la réforme de 1968 n'a pas créée mais simplement étendue au stade du commerce de détail où elle a remplacé diverses taxes supprimées) sur le prix de production ou de gros hors taxe de la plupart des biens mobiliers acquis par les communes était généralement de 25 p. 100. A cette charge était susceptible de s'ajouter la taxe locale perçue cumulativement au stade du détail jusqu'au 31 décembre 1967 et dont l'incidence était de 2,83 p. 100 sur les prix de détail hors taxe. En outre, dans le prix de ces biens était incorporée la taxe sur les salaires dont le taux était de 5 p. 100

du montant des salaires et qui a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1968. Aujourd'hui, l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires sur le prix d'acquisition hors taxe de ces mêmes biens se limite à celle de la taxe sur la valeur ajoutée et s'élève à 20 p. 100 du prix d'acquisition hors taxe. De même, en ce qui concerne les travaux immobiliers effectués pour les communes, à la taxe sur la valeur ajoutée dont l'incidence était de 13,64 p. 100, il convenait, avant la réforme, d'ajouter, en toute hypothèse, la taxe sur les salaires déjà citée, dont le poids particulièrement important dans le secteur du bâtiment, ainsi que, le cas échéant, la taxe locale visée plus haut et la taxe sur les prestations de services, dont l'incidence était de 9,29 p. 100 sur le prix hors taxe. Dans le régime actuel, ces travaux supportent l'incidence de la seule taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur le prix hors taxe. Ainsi, la part des taxes indirectes dans le coût des travaux et des achats effectués par les communes était, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans l'ensemble, sensiblement plus élevée que celle qui peut être constatée depuis cette date. L'évolution de cette charge qui s'est effectuée dans un sens favorable aux communes, ne peut justifier l'adoption de la mesure préconisée. C'est pourquoi elle ne peut être envisagée.

*Cession de terrains à des collectivités : indemnité de remploi.*

**12896.** — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values sur les terrains à bâtir visés par l'article 150 ter du code général des impôts sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sont liquidées sur le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, à l'exclusion de l'indemnité de remploi. S'agissant d'acquisitions immobilières réalisées par les collectivités, les propriétaires acceptent parfois de traiter à l'amiable sans attendre la procédure d'expropriation ni même sans obliger les acquéreurs à procéder aux formalités d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'utilité publique est alors prononcée en vertu de l'article 1003 du code général des impôts, de portée purement fiscale pour la collectivité acquéreur. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, s'agissant d'une vente réalisée dans les conditions du droit commun, l'indemnité de remploi doit bien être exclue du montant assujettissable à la plus-value. L'interprétation contraire aurait pour conséquence logique mais regrettable d'obliger les collectivités publiques à recourir à l'expropriation dans la majorité des cas en pénalisant ainsi les vendeurs qui font preuve de bonne volonté pour la cession de leurs terrains à ces collectivités. (Question du 5 juin 1973.)

*Réponse.* — Les opérations immobilières qui sont visées à l'article 1042 du code général des impôts (ancien article 1003) ne constituent pas des expropriations. Bien qu'un arrêté préfectoral puisse en déclarer l'utilité publique, les acquisitions faites, dans le cadre de cette procédure, par les collectivités locales ou les établissements publics ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires : elles sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées. Il ne serait donc pas justifié de faire bénéficier des propriétaires de la mesure de faveur prévoyant l'exclusion des bases de l'impôt de l'indemnité de remploi, qui, comme toute disposition de caractère exceptionnel, doit être strictement appliquée.

*Droits de mutation : cas particulier.*

**12942.** — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un redevable est fondé à demander une restitution des droits de mutation perçus lors de la liquidation d'une succession, lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la mutation, a subi une dépréciation importante à la suite de l'adoption, postérieurement au décès, d'un plan d'urbanisme et, dans l'affirmative, dans quel délai doit être présentée la demande de restitution. (Question du 6 juin 1973.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 761 du code général des impôts, les immeubles sont estimés, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission. Il résulte de ce texte que pour la perception des droits de succession, l'évaluation d'un immeuble doit être faite en se plaçant à la date du décès et que les circonstances ultérieures affectant la valeur de l'immeuble restent sans influence sur la perception.

*Associations syndicales autorisées de drainage : récupération de la T.V.A.*

**12996.** — M. Maurice Lalloy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1970 disposait que « les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions

et modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ». Ces dispositions présentent un intérêt indiscutable pour les associations syndicales autorisées de drainage qui ne peuvent actuellement récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, alors que pour des travaux de même nature les agriculteurs non groupés en association autorisée en ont la possibilité. Il convient, de surcroît, de rappeler que les associations syndicales autorisées sont assujetties à la tutelle du préfet et au contrôle technique du service du génie rural, des eaux et des forêts, ce qui confère aux travaux exécutés un caractère d'intérêt général et une efficacité accrue. Or, les dispositions libérales de la loi de finances précitées ne peuvent être appliquées parce que le décret correspondant n'a pas encore été publié. Il serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et de lui confirmer que cette situation va enfin pouvoir être redressée. (Question du 19 juin 1973.)

*Réponse.* — L'article 23 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (loi de finances pour 1970) prévoit que les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises et que les conditions et modalités de cette option seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de procéder à l'élaboration de ce texte, l'administration fiscale a demandé à ses services ainsi qu'aux organisations agricoles de procéder à des enquêtes sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des associations syndicales autorisées. Ces enquêtes ont montré que les difficultés rencontrées par les associations pouvaient être résolues en appliquant la réglementation existante. Dès lors, son utilité immédiate n'apparaissant pas certaine, la publication du décret a été différée. Il ressort cependant de la question posée par l'honorable parlementaire que la situation de certaines associations demeure en suspens. Si par l'indication de leur raison sociale et de leur adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête, elle pourrait examiner les cas qui lui seraient soumis.

*Petites communes : taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.*

**13006.** — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème de l'enlèvement des ordures ménagères préoccupe de plus en plus les communes rurales moyennes et petites, qui voient leur population se développer à la suite de nouvelles constructions de maisons d'habitation et d'aménagement de lotissements, en particulier ; ainsi un bon nombre de communes dans le département du Bas-Rhin ont demandé pour le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères l'application de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui permet dans les communes de moins de 5.000 habitants la répartition du produit de la taxe nécessaire à couvrir les dépenses d'après un barème indiciaire. Or, si au début, les services fiscaux ont donné suite à cette demande, ils estiment aujourd'hui que ces dispositions ne sont plus applicables, puisque l'arrêté interministériel visé au même article et à l'intervention duquel se trouve subordonnée sa mise en œuvre, n'a jamais été pris depuis la publication de l'ordonnance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes de moins de 5.000 habitants l'application de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et aux syndicats intercommunaux à vocations multiples d'encaisser directement les produits de la taxe. (Question du 19 juin 1973.)

*Réponse.* — Les dispositions légales qui autorisent les communes de moins de 5.000 habitants situées dans des départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à répartir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'après un barème indiciaire tenant compte notamment de la valeur locative réelle des propriétés, sont pratiquement tombées en désuétude. Par suite, la taxe est presque toujours répartie entre les propriétaires d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. Il n'apparaît donc pas opportun d'étendre, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la portée des dispositions rappelées ci-dessus. D'ailleurs, la répartition de la taxe devrait être améliorée, à brève échéance, par suite de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives cadastrales résultant de la révision foncière en cours d'achèvement et de la prise en compte des suggestions qui seront formulées par la commission interministérielle chargée d'étudier les moyens de remédier aux imperfections du système actuel.

*Cumul de pensions et de traitement.*

**13010.** — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ayant modifié le décret du 29 octobre 1936 visant le cumul des pensions et d'un traitement

s'appliquent à un retraité communal de plus de soixante ans mais de moins de soixante-cinq ans, catégorie services sédentaires, qui exerce un emploi privé dans une société coopérative d'abattage, concessionnaire de l'exploitation d'un abattoir municipal mais dont le déficit est pris en charge par la ville. (Question du 20 juin 1973.)

Réponse. — Les articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite reprenant les termes de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, disposent que les personnels des administrations de l'Etat, des départements et des communes, qui ont été placés en position de retraite sur leur demande et qui reprennent une activité dans un organisme visé par la réglementation du cumul, ne peuvent percevoir les arrérages de leur pension tant qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, fixée à soixante-cinq ans pour les agents de la catégorie A (sédentaires). Une exception à cette règle est prévue en faveur des retraités dont la nouvelle rémunération n'excède pas une certaine limite définie au troisième alinéa de l'article L. 86. Celle-ci est fixée au montant brut des émoluments afférents à l'indice 133 majoré (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973) de la grille des traitements de la fonction publique ou, si cela est plus favorable, au quart du montant de la pension. Par ailleurs, une société coopérative d'abattage, concessionnaire de l'exploitation d'un abattoir municipal, serait susceptible de se trouver placée dans le champ d'application de la législation du cumul, notamment dans le cas où son budget de fonctionnement serait alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des subventions, y compris les subventions d'équilibre, allouées par la commune. Aussi bien, au cas particulier, il conviendrait de communiquer à la caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'identité de l'intéressé et les conditions de fonctionnement de la société qui l'emploie, afin que soit déterminée la situation de ce retraité au regard de la législation du cumul.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13092 posée le 29 juin 1973 par M. Jean Cluzel.

## EDUCATION NATIONALE

Professeurs des collèges d'enseignement technique : recrutement.

12726. — M. Edouard Le Jeune expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées pour assurer le recrutement des professeurs dans les collèges d'enseignement technique : insuffisance des salaires au départ (exemple du salaire d'un professeur inférieur à celui d'un ouvrier, élève l'année précédente dans le même établissement) compte tenu des responsabilités données, garantie d'emploi non assurée pour les auxiliaires recrutés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation et assurer à l'enseignement technique un meilleur recrutement essentiel au développement économique. (Question du 25 avril 1973.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de l'enseignement technologique apportent des avantages très substantiels aux professeurs qui en sont chargés. En effet, à l'issue des négociations avec les représentants des personnels intéressés, il a été décidé de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.). Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.T.E.P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P.E.G. et les P.E.T.T. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 F supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 F environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, il convient de rappeler qu'un dispositif a été étudié et mis en place au niveau académique en vue d'apporter une aide efficace aux maîtres en fonctions dans leur préparation aux différents concours de recrutement. Les circulaires n° 72-121 du 23 mars 1972 et n° 72-409 du 30 octobre 1972 confient aux recteurs d'académie le soin d'assurer une préparation qui est fondée sur un enseignement par correspondance, délivré par le centre national de télé-enseignement, complété par des séances de regroupement organisées à l'initiative des centres régionaux de documentation pédagogique, au cours desquelles des formateurs qualifiés s'assurent que les

candidats ont une bonne connaissance des matières du programme de leur concours. Une décharge de service de six heures par mois est accordée aux maîtres qui participent aux séances de regroupement. Cette action doit avoir un plein développement au cours de la présente année scolaire et en particulier à partir du mois de janvier 1973. Un autre plan de formation est, par ailleurs, en cours d'élaboration pour tous les personnels titulaires des C.E.T. en fonctions afin d'élever leur niveau de connaissances dans le cadre de la revalorisation de leur grille indiciaire. Ces dispositions témoignent de l'intérêt particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation de l'enseignement technique. Compte tenu de leur incidence financière, elles constituent en même temps une limite extrême qui ne saurait être dépassée.

Formation professionnelle : automobile.

12730. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'automobile en matière de formation professionnelle, du fait de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, les sections de carrosserie automobile étant très rares dans les C.E.T. et même inexistantes dans certains départements, la profession se trouve dans l'obligation de former ses futurs ouvriers, ce qui se réalisait fort bien lorsque la scolarité obligatoire allait jusqu'à quatorze ans, mais depuis l'application de la réforme et surtout depuis la suppression des dérogations, la situation s'est profondément modifiée et devient inquiétante, un jeune homme de seize ans ne veut plus devenir apprenti et préfère souvent aller travailler en usine. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et de lui faire connaître les aménagements qui pourraient être pris, de nature à améliorer la situation décrite, notamment en faveur des enfants peu disposés pour les études mais toutefois capables de devenir de bons travailleurs manuels et de se présenter, après une bonne formation professionnelle, aux C.A.P. de l'automobile (mécanicien, réparateur en carrosserie, électricien et peintre auto...). (Question du 26 avril 1973.)

Réponse. — La formation professionnelle dans le secteur de l'automobile est assurée dans les collèges d'enseignement technique où ont été ouvertes, outre les sections de préparation aux divers certificats d'aptitude professionnelle de carrosserie ou de mécanique spécialisée, des sections de préparation aux brevets d'études professionnelles « carrosserie » et « automobile ». Ces sections sont en voie d'extension et les effectifs sont prévus en fonction des besoins de la profession. La voie de l'apprentissage n'est cependant pas négligée, car elle correspond effectivement mieux aux aptitudes de certains adolescents. (C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, les jeunes sortant de la classe de 5<sup>e</sup> pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Les organismes professionnels participent à la mise en œuvre des formations dont la nécessité apparaît évidente et à l'évaluation des effectifs à former. La situation de la profession n'a, sur le plan national, suscité aucune inquiétude et les craintes manifestées à la suite de la suppression des dérogations seront sans aucun doute rapidement apaisées.

Dispense scolaire pour apprentissage.

12810. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les élèves sont tenus à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Or, certains élèves seraient désireux d'obtenir la faculté, après l'âge de quatorze ans, d'apprendre un métier en vue d'avoir une qualification professionnelle. Les dispenses sollicitées par ces élèves sont maintenant refusées s'ils n'ont pas accompli la totalité du premier cycle de l'enseignement secondaire. L'apprentissage qui se fait chez l'artisan est d'une valeur professionnelle incontestable et il est très souhaitable de le maintenir et même de le développer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas utile et profitable pour certains élèves de rétablir à partir de quatorze ans la dispense nécessaire leur permettant de commencer leur apprentissage chez les artisans qui auraient accepté d'établir un contrat de travail en leur faveur. (Question du 10 mai 1973.)

Réponse. — La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, réalisée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 répond au souci d'élever le niveau général des jeunes et de les préparer à la vie professionnelle en leur donnant les meilleures chances de

perfectionnement et des possibilités de reconversion ultérieure dans un monde en pleine évolution. De nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le désirent, de choisir, s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, les jeunes sortant de la classe de 5<sup>e</sup> pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. La durée de l'apprentissage a été ramenée, sauf cas exceptionnels, à deux ans en tenant compte précisément des facultés d'adaptation accrues acquises par les jeunes pendant leur scolarité; les maîtres d'apprentissage ne pourront y trouver que des avantages.

*Etudiants en médecine de l'U.E.R. de Nice.*

**12856.** — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux étudiants en médecine de l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de Nice. Non seulement la sélection à la fin de la première année est plus rigoureuse qu'ailleurs du fait de l'insuffisance des structures hospitalo-universitaires, mais l'envoi des étudiants de sixième année en particulier dans les hôpitaux périphériques pose des problèmes matériels difficilement supportables. Le centre hospitalier régional de Nice, r compris l'institut privé Arnault Tzanck et le centre de lutte contre le cancer, compte actuellement 1.700 lits; ce qui correspond à 417 postes d'étudiants. Les effectifs actuels sont les suivants: première année, 911; deuxième année, 240; troisième année, 382; quatrième année, 230; cinquième année, 247. Les hôpitaux périphériques d'accueil prévus, Cannes, Antibes, Menton, Bastia, Ajaccio, recevront des étudiants qui percevront environ, sauf à l'hôpital Sainte-Anne à Toulon, 300 francs par mois, alors que les avantages en nature dont ils disposent à Nice (restaurant du C.R.O.U.S., chambres à la cité universitaire) ne leur sont plus dispensés. Actuellement un étudiant ayant une bourse d'études au taux maximum (famille de ressources modestes) perçoit 400 francs par mois de bourse, 300 francs de salaire de l'hôpital, soit 700 francs. Les nouvelles dispositions laissent prévoir qu'il ne percevra plus que son salaire hospitalier plus un complément éventuel de bourse variable selon le taux dont il bénéficie, soit au maximum 400 francs. En attendant le développement des infrastructures hospitalo-universitaires — construction du C.H.U. de l'Ouest, construction de l'hôpital de l'Archet — il lui demande d'envisager l'intégration dans le ressort territorial de l'hôpital civil de Toulon, implanté dans l'académie de Nice et mis aujourd'hui à la disposition des étudiants en médecine de la faculté de Marseille. (*Question du 22 mai 1973.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les étudiants en médecine de l'université de Nice ne sont pas propres à cette université. Elles existent dans la plupart des académies et c'est pour les résoudre qu'ont été adoptées les mesures tendant à la limitation du nombre des étudiants en médecine autorisés à poursuivre leurs études au-delà de la première année. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes relatifs au taux de rémunération des étudiants et au rattachement territorial des hôpitaux, il est précisé qu'ils relèvent essentiellement de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les étudiants en médecine peuvent cumuler leur bourse avec les indemnités et les avantages en nature de l'externat, de l'internat et du stage obligatoire de sixième année dans la limite d'une fois et demie le montant maximum de la bourse à laquelle ils peuvent prétendre. Aucune mesure nouvelle n'est intervenue pour modifier ces dispositions qui restent donc en vigueur. Pour les étudiants chargés de fonctions hospitalières, le montant de la bourse retenu pour le calcul de la limite du cumul est celui de la bourse dont l'étudiant bénéficie en application du barème national de détermination des taux de bourses d'enseignement supérieur. Lorsque le cumul de l'indemnité servie et de la bourse dépasse la limite fixée, la bourse est réduite à due concurrence. Par ailleurs, une politique d'agrément des restaurants des hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine accomplissent leur stage est actuellement suivie par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Cette politique et la réservation d'appartements auprès d'offices H.L.M. permettront de maintenir, toutes les fois que cela est possible localement, une aide indirecte en faveur des étudiants.

*Postes de titulaires chargés de remplacements.*

**12906.** — **M. Robert Schwint** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 27 mars 1973, qui met en place des postes d'instituteurs titulaires chargés des remplacements, déclare: « La suppléance des maîtres indisponibles constitue une tâche délicate. Elle requiert de la part de ceux qui l'assurent la compétence pédagogique des maîtres expérimentés. L'intérêt des enfants commande donc qu'il soit fait appel à de tels maîtres en cas d'absence de l'instituteur titulaire d'une classe ». 1° Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer la mise en place de ces postes, amorcée en 1973; 2° Il lui demande également si de tels principes ne sont pas aussi valables dans l'enseignement en établissement de premier cycle, en lycée et en collège d'enseignement technique, et s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans les académies des postes de professeurs d'enseignement de collège technique titulaires chargés d'assurer les remplacements dans leurs disciplines respectives. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'ampleur du problème que pose le remplacement des instituteurs momentanément absents et les difficultés éprouvées dans certains départements pour la titularisation des instituteurs remplaçants ont rendu nécessaire une modification du régime actuellement en vigueur en matière de remplacement des maîtres indisponibles. Il a paru souhaitable que ceux-ci soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des remplaçants. Cette réforme a d'ailleurs fait l'objet de la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 14 du 5 avril 1973). C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits, dans le budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires à la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas que cet effort ne permettra pas de faire face à tous les besoins. Mais il convient de bien souligner qu'il ne s'agit là que de la première étape d'un projet, dont la réalisation ne peut être que progressive et échelonnée dans le temps. La mise en place, dans l'enseignement du second degré, de postes de titulaires chargés de remplacements, nécessite, compte tenu de la complexité des problèmes qu'elle pose, un examen approfondi. Des études en ce sens sont actuellement en cours.

*Hébergement des pensionnaires et demi-pensionnaires.*

**12919.** — **M. Claude Mont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie dans le système d'hébergement de pensionnaires et demi-pensionnaires d'un établissement dans un second établissement placé à un ou deux échelons inférieurs. Ainsi, un lycée au 10<sup>e</sup> échelon, ayant 50 internés et 115 demi-pensionnaires hébergés par un lycée du 8<sup>e</sup> échelon, perçoit trimestriellement des familles une somme globale de 47.060 francs et rembourse 42.315 francs à l'établissement de gestion réelle. Il réalise donc un bénéfice de 4.745 francs par trimestre et ne supporte pratiquement aucune charge concernant ses élèves intégralement hébergés ailleurs, si ce n'est l'établissement des droits et l'expédition des avis aux familles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède à cette situation. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — En application des dispositions relatives aux pouvoirs confiés aux recteurs d'académie en matière de tutelle des établissements scolaires publics, les tarifs de pension et de demi-pension sont fixés, en fonction du prix de revient global du service et dans le cadre d'un barème national, par le recteur, au vu des propositions du chef d'établissement (formulées après consultation du conseil d'administration) et de l'avis du directeur du commerce intérieur et des prix du développement d'implantation de l'établissement. Le recteur doit veiller à harmoniser ces tarifs lorsqu'il s'agit d'établissements d'une même ville ou d'une même région, se trouvant dans des conditions économiques de gestion comparables. Dans l'hypothèse où les élèves d'un établissement sont hébergés en totalité par un autre établissement, l'établissement d'origine doit proposer à la décision du recteur un tarif identique à celui de l'établissement d'accueil.

*Contrats d'apprentissage : période de signature.*

**12930.** — **M. Marcel Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés provoquées par la limitation stricte de la période pendant laquelle peuvent être signés les contrats d'apprentissage (15 septembre - 15 décembre). En effet, les jeunes gens âgés de plus de seize ans après le 15 décembre, obtiennent très difficilement une dérogation leur permettant de commencer leur apprentissage. A défaut, ils ne fréquentent que théoriquement leur établissement scolaire, et perdent souvent l'emploi qu'ils avaient trouvé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assouplir cette réglementation, particulièrement préjudiciable pour les jeunes gens intéressés. (*Question du 7 juin 1973.*)

**Réponse.** — Les jeunes gens peuvent entrer en apprentissage à partir du jour où ils atteignent l'âge de 16 ans. L'article 44 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 précise que « La date du début de l'apprentissage peut être fixée en dehors des périodes déterminées par l'article 23 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, sur demande de dérogation adressée à l'inspecteur d'académie ou à l'ingénieur général d'agronomie. Cette demande doit mentionner expressément le motif invoqué à son appui. Elle est transmise par l'intermédiaire du directeur du centre de formation d'apprentis, qui y joint son avis. Faute de réponse de l'inspecteur d'académie ou de l'ingénieur général d'agronomie, dans le délai de deux semaines à compter du jour où il a été saisi, la dérogation est réputée accordée. Les dispositions du décret sont particulièrement précises et rien ne permet d'interdire à un adolescent qui n'est plus soumis à l'obligation d'instruction d'entrer en apprentissage.

*Suppression de cours professionnels agricoles.*

**12933.** — **M. Charles Allié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la situation des institutrices et instituteurs agricoles lorsque les cours professionnels polyvalents ruraux et cours professionnels agricoles auront été supprimés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation de ces personnels ne subisse aucun préjudice. (Question du 7 juin 1973.)

**Réponse.** — Les circulaires n° 73-065 du 5 février 1973 et 73-130 du 9 mars 1973 relatives à l'évolution, la première, des cours professionnels polyvalents ruraux et, la seconde, des cours professionnels agricoles prévoient les mesures applicables aux maîtres en fonction dans ces cours. Ces maîtres pourront être mis à la disposition du ministre de l'agriculture et du développement rural pour enseigner dans les cours placés sous accord simple ou sous accord de transformation. A la date de transformation des cours en centres de formation d'apprentis agricoles ils pourront, s'ils le désirent, être placés en position de détachement auprès de ces centres. Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° 73-237 du 21 mai 1973, les intéressés pourront être également affectés à titre définitif dans les classes préprofessionnelles de niveau et dans les classes préparatoires à l'apprentissage. Le service accompli dans ces classes leur donnera droit à la rétribution d'instituteur spécialisé et entrera en compte pour l'ancienneté dans les groupes correspondants.

*Situation des secrétaires d'intendance universitaires auxiliaires.*

**12974** — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires ont été recrutés dans les années passées, d'une part, en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis au concours en égard aux postes vacants et, d'autre part, pour pourvoir les postes créés à chaque rentrée scolaire pour les établissements nouveaux. Beaucoup de ces auxiliaires ont plus de cinq ans d'ancienneté dans ces fonctions. Certains assurent parfois la gestion de fait dans de petits établissements isolés avec dévouement et compétence. Absorbés par leurs tâches quotidiennes très lourdes, ils ont souvent tenté vainement les épreuves du concours externe qui leur était seul ouvert jusque-là. Ce concours est par ailleurs peu favorable aux candidats issus de l'enseignement commercial (titulaires du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.), du brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.) par suite de l'importance majeure des épreuves d'expression française et bien que la formation comptable qu'ils ont reçue soit très appréciée par les chefs de service d'intendance. Un décret du 9 mars 1973 prévoit bien que les agents de l'Etat comptant cinq années de services publics pourront désormais passer les épreuves du concours interne de secrétaire d'intendance universitaire (S.I.U.), mais l'application stricte des dispositions de l'article 10 du décret de 1962 portant statut de l'intendance universitaire limite à quatre fois le nombre des candidatures à ces concours et risque donc de priver les S.I.U. auxiliaires en fonctions depuis plusieurs années d'une possibilité qu'ils pourraient encore utiliser s'ils n'avaient pas déjà fait des efforts méritoires pour passer le premier concours. Le nombre des établissements nationaux devant doubler dans les cinq années à venir du fait de la nationalisation des 3.200 collèges d'enseignement général ou secondaire municipaux, un recrutement exceptionnellement important de S.I.U. devra être effectué pendant cette même période. Il serait opportun dans l'intérêt du service public, et équitable, de ne pas écarter de ce recrutement des agents ayant une expérience confirmée. Il lui demande : 1° de bien vouloir prendre des dispositions réglementaires nécessaires pour permettre aux S.I.U. auxiliaires en fonctions à la date de publication du décret du 9 mars 1973 d'être candidats au concours interne de S.I.U. nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 3 octobre 1962 ; 2° de réserver à ce concours interne, et pendant une période limitée, un contingent de postes

à ces mêmes S.I.U. auxiliaires selon des dispositions analogues à celles arrêtées en faveur des instituteurs (cf. arrêté du 10 avril 1972). (Question du 14 juin 1973.)

**Réponse.** — La situation des secrétaires auxiliaires a été largement prise en compte à l'occasion de l'élaboration du décret n° 73-274 du 9 mars 1973 relatif au statut du personnel de l'intendance universitaire. En ce qui concerne le concours interne, la modification des conditions d'âge, élevées de trente-cinq à quarante ans, ainsi que la suppression, dans l'ancienneté des services exigés, des deux années passées en qualité de titulaire dans un corps de catégorie C ont été adoptées dans le but de permettre largement l'accès, à ce corps, des auxiliaires qui remplissent déjà, en cette qualité, les mêmes fonctions que le personnel titulaire. Sans méconnaître l'importance des services rendus par ces agents, l'administration ne peut, toutefois, leur accorder un traitement de faveur dérogeant aux dispositions appliquées à l'ensemble des autres fonctionnaires candidats au concours interne de secrétaire. Afin cependant de réduire l'importance de l'auxiliarat chez les secrétaires d'intendance universitaire, tout en profitant, pour l'intérêt conjoint du service public et des intéressés, de l'expérience de ces agents, il est envisagé, à l'occasion de la préparation d'un projet de décret relatif au statut commun des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires, de revoir les règles actuellement en vigueur régissant le recrutement. Ces modifications devraient permettre, sans établir de discrimination entre les différents candidats, des possibilités accrues de promotion sociale et de titularisation pour les auxiliaires A ces dispositions viendra d'ailleurs s'ajouter le recrutement plus important des années à venir dont fait état l'honorable parlementaire.

*Situation des P. E. G. C. et des professeurs de C. E. T.*

**13009.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et les professeurs des collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Les négociations intervenues avec les intéressés n'ont abouti à aucune conclusion. Au cours des débats budgétaires, il avait été envisagé qu'interviendrait une revalorisation de 25 points d'indice en fin de carrière. Présentement, rien n'a été fait. Les jeunes professeurs sont toujours exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs que touche l'ensemble du corps des P. E. G. C. Par ailleurs, les dernières négociations au ministère et au secrétariat d'Etat à la fonction publique semblent ignorer le déclassement dont sont victimes ces catégories de personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et notamment s'il envisage d'inscrire au prochain budget les crédits indispensables pour que ces catégories de personnel ne soient plus traitées d'une manière injuste et inexplicable. (Question du 20 juin 1973.)

**Réponse.** — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI<sup>e</sup> Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé actuellement de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

*Différents régimes de bourses.*

**13070.** — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'espérer une prochaine unification du régime des bourses, de façon à éviter les difficultés et les retards qui existent actuellement notamment lorsqu'un enfant boursier quitte

un établissement du ressort de son ministère pour entrer dans un autre placé sous la tutelle du département de l'agriculture. (*Question du 27 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

### INFORMATION

*O. R. T. F. : durée d'antenne accordée aux syndicats.*

**10708.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1971, la durée de passage à la télévision (en tenant compte aussi des magazines) de chacune des grandes centrales syndicales de salariés. (*Question du 7 septembre 1971 transmise pour attribution à M. le ministre de l'information.*)

*Réponse.* — Les temps de passage à la télévision (au cours des journaux télévisés et des magazines) de chacune des grandes centrales syndicales de salariés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1971 ont été les suivants : pour la première chaîne : C. G. T., 41 minutes 22 secondes ; C. F. D. T., 37 minutes 13 secondes ; F. O., 17 minutes 33 secondes ; C. G. C., 6 minutes 22 secondes ; C. F. T. C., 1 minute. Pour la deuxième chaîne : C. G. T., 20 minutes 21 secondes ; C. F. D. T., 19 minutes 8 secondes ; F. O., 8 minutes 58 secondes ; C. G. C., 3 minutes 10 secondes ; C. F. T. C., 1 minute 2 secondes ; C. F. T., 32 secondes. Soit au total pour les deux chaînes de télévision : C. G. T., 1 heure 1 minute 43 secondes ; C. F. D. T., 56 minutes 21 secondes ; F. O., 26 minutes 31 secondes ; C. G. C., 9 minutes 32 secondes ; C. F. T. C., 2 minutes 2 secondes ; C. F. T., 32 secondes.

### INTERIEUR

*Evolution des budgets des communes.*

**12151.** — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes relatives à l'évolution des budgets des communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, pour les années 1965 à 1971 : 1° évolution des masses budgétaires avec les parts respectives des sections de fonctionnement et d'investissement ; 2° évolution des emprunts publics et privés de ces communes ; 3° évolution des diverses recettes du budget : produits de l'exploitation, subventions, taxe locale (versement représentatif de la taxe sur les salaires) : a) autres impôts indirects : taxe sur les spectacles, licence des débitants de boissons, taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ; b) centimes avec les parts : des fonciers bâtis, des fonciers non bâtis, de la cote mobilière, de la patente ; c) autres impôts directs : redevance des mines, taxe locale d'équipement ; 4° évolution des frais de personnel (en chiffres absolus et en pourcentage par rapport au budget de fonctionnement ; 5° répartition des dépenses de fonctionnement pour les postes suivants entre 1965 et 1971 : a) services indirects : voirie, espaces verts, réseaux communaux, administration générale ; b) services administratifs : relations publiques (état civil, élections, bureau militaire, fêtes et cérémonies), justice, sécurité et police, enseignement, œuvres sociales et scolaires, sports et jeunesse, beaux-arts ; c) services sociaux (aide sociale) ; d) services économiques ; e) service fiscal ; 6° répartition des dépenses d'investissement pour les postes suivants entre 1965 et 1971 : a) voirie et réseaux ; b) services administratifs (hôtel de ville et autres bâtiments administratifs) ; c) équipement scolaire et culturel ; d) équipement sanitaire et social ; e) équipement rural ; f) urbanisme et habitation ; g) services industriels ou commerciaux (dont les transports). Dans la mesure où la représentation des budgets communaux n'est pas toujours uniforme pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient appliquées les instructions ministérielles qui ont prescrit l'adoption de cadres budgétaires comparables entre eux afin de faciliter les relevés statistiques financiers. (*Question du 7 novembre 1973.*)

*Réponse.* — En raison du principe d'autonomie des collectivités locales, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de diffuser des informations particulières à une commune. Le code de l'administration communale prévoit de manière précise en son article 34 les conditions dans lesquelles les habitants et les contribuables de chaque commune ont la faculté de prendre connaissance de ces chiffres. Les données chiffrées relatives aux collectivités locales font l'objet d'une exploitation statistique dont les résultats sont publiés chaque année par le ministère de l'intérieur sous le titre : *Méthode d'analyses financières des budgets communaux par les ratios et les indices*. Ce document présente les données statistiques dégagées par les services compétents de ce ministère, d'une manière beaucoup plus aisée à consulter que ne pourrait le faire la présente réponse.

*Dettes des communes.*

**12255.** — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer, pour les deux dernières années pour lesquelles ces renseignements sont connus, et pour chaque commune de plus de 50.000 habitants, les données financières relatives au pourcentage de la dette de ces communes par rapport au montant global de leurs recettes ordinaires. (*Question du 24 novembre 1972.*)

*Réponse.* — En raison du principe d'autonomie des collectivités locales, il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de diffuser des informations particulières à une commune. Le code de l'administration communale prévoit de manière précise, en son article 34, les conditions dans lesquelles les habitants et les contribuables de chaque commune, ont la faculté de prendre connaissance de ces chiffres. Les données chiffrées relatives aux collectivités locales font l'objet d'une exploitation statistique dont les résultats sont publiés chaque année par le ministère de l'intérieur sous le titre *Méthode d'analyses financières des budgets communaux par les ratios et les indices*. Ce document présente les données statistiques dégagées par les services compétents de ce ministère, d'une manière beaucoup plus aisée à consulter que ne pourrait le faire la présente réponse.

*Logement des sapeurs-pompiers.*

**12897.** — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé à certaines communes par le désir des sapeurs-pompiers professionnels de se faire construire une maison individuelle dans le cadre de l'accession à la propriété et de ce fait, de ne plus être logés à la caserne par nécessité de fonction. Ceci aboutit à une difficulté dans leur recrutement et à des demandes de départ de ceux logés en caserne. Il lui demande : 1° s'il faut interpréter l'article 104 du règlement des services d'incendie comme permettant aux maires de ne pas loger les sapeurs-pompiers ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la responsabilité du maire, en cas d'incendie grave, dans la mesure où les sapeurs-pompiers n'étant pas tous logés à la caserne, les renforts indispensables ne seraient pas obtenus rapidement. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux prévoit que le logement en caserne, ainsi que le chauffage et l'éclairage sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles. Cette obligation de loger en caserne les sapeurs-pompiers professionnels n'est assortie d'aucune sanction. Elle ne pourrait s'imposer au maire que dans la mesure où des locaux seraient disponibles. En outre, les dépenses nécessaires pour le logement ne figurent pas parmi celles qui pourraient faire l'objet d'une inscription d'office (article 185 du code de l'administration communale et 3 et 49 du décret du 7 mars 1953). L'absence d'un tel logement n'est pas de nature à engager automatiquement la responsabilité civile de la commune, le Gouvernement ayant adopté, pour l'article 104, une rédaction qui réserve le cas des petites villes ou de celles qui connaissent des difficultés financières. Le maire peut donc ne pas loger ses sapeurs-pompiers professionnels dans la mesure où il ne dispose pas de locaux en caserne. D'ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 1968 (*Journal officiel* du 19 octobre 1968) dispose : « Les fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie non logés dans des casernements, pourront percevoir une indemnité en espèces au maximum égale annuellement à 10 p. 100 du traitement augmenté de l'indemnité de résidence ». Toutefois, le maire doit disposer en permanence au poste d'incendie d'un effectif suffisant pour assurer la sécurité de la population. Il doit également être en mesure de faire intervenir les renforts avec toute la célérité désirable. Dans ce but, il fixe des durées

de permanence différentes pour les personnels casernés et ceux qui ne le sont pas (article 131 du statut). Par ailleurs, lors de la création d'un corps, l'arrêté préfectoral qui y procède doit aux termes de l'article 5 du décret précité du 7 mars 1953, fixer son effectif, son armement et son encadrement, conformément aux règles précisées par l'arrêté ministériel du 24 février 1969. Cette création n'interviendra d'ailleurs qu'après que la commune aura justifié être en mesure d'acquiescer et d'entretenir le matériel réglementaire. Faut de le faire, elle pourrait se voir condamner comme l'a déjà été la commune de Pointe-à-Pitre au motif « que la section de sapeurs-pompiers volontaires dont la création avait été décidée par le conseil municipal... n'avait pas encore été recrutée et organisée » (Conseil d'Etat du 14 octobre 1964, Rec. p. 468). De ce qui précède, il résulte : 1° que le maire peut ne pas loger les sapeurs-pompiers et peut s'opposer au logement à l'extérieur d'un sapeur-pompier professionnel s'il estime nécessaire la présence de ce dernier à la caserne et s'il existe des locaux disponibles ; 2° que la responsabilité du maire, en cas d'incendie grave, pourrait être engagée non pas parce que ses sapeurs-pompiers ne seraient pas tous logés à la caserne, mais parce qu'il n'aurait pas prévu un effectif suffisant pour assurer un premier départ au feu et l'acheminement rapide des renforts indispensables.

*Communes (prix de l'eau).*

**12903.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la diversité des formules (régie, affermage, etc.) utilisées pour la distribution de l'eau potable entraîne — pour un même produit — des prix différents d'une commune à l'autre. Sans méconnaître les difficultés comptables et financières du problème, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin — sinon de supprimer — du moins d'atténuer ces disparités. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — D'une manière générale, la diversité des formules juridiques mises en œuvre pour assurer l'exploitation des services publics de distribution d'eau potable est sans influence sur le prix de l'eau tel qu'il est facturé aux usagers de ces services et les disparités constatées d'une commune à l'autre sont essentiellement fonction des éléments constitutifs du prix facturé. Considéré dans son ensemble, ce prix se décompose le plus souvent en un prix de base constituant la rémunération des investissements et des frais d'exploitation du distributeur d'eau et divers suppléments tels que la redevance en faveur du fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales, la redevance d'assainissement destinée à la couverture des frais de réalisation et de fonctionnement du réseau d'assainissement, la redevance de prélèvement perçue par les agences de bassin pour subventionner les travaux d'amélioration de la ressource et enfin la taxe à la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. De plus, dans certains cas, peut exister un minimum forfaitaire facturé même s'il n'est pas consommé ainsi que des frais de location et d'entretien de compteurs et de branchements. De la combinaison de ces divers éléments, il résulte que le prix de revient de l'eau pour l'usager est toujours sensiblement plus élevé que le prix de base, les différences constatées d'une commune à l'autre pouvant encore être accentuées par la diversité des formules de variation du prix de base retenues dans le cas où l'exploitation est confiée à une entreprise. Etant donné, d'une part, les variations locales importantes d'un certain nombre de ces éléments, notamment des investissements dont le prix de revient rapporté au mètre cube d'eau facturé est d'autant plus lourd que la densité de population desservie est plus faible, d'autre part, le fait que, depuis la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, le prix de l'eau échappe au contrôle des prix et que les délibérations du conseil municipal fixant ce prix ne sont pas soumises à approbation, sous réserve que le budget du service soit en équilibre réel, il ne paraît pas possible d'envisager la suppression ou même l'atténuation de ces disparités.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12931, posée le 7 juin 1973 par **M. Jean-Marie Bouloux**.

*Sapeurs-pompiers volontaires (pensions d'invalidité).*

**12990.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers volontaires sont, pour leurs pensions d'invalidité en cas d'accident de service, assimilés aux victimes civiles de la guerre ; de ce fait, un sapeur atteint d'une incapacité de 85 p. 100 perçoit une indemnité mensuelle égale seulement

à environ 450 francs. Eu égard à la modicité de cette somme par rapport à l'importance du service rendu bénévolement par les sapeurs-pompiers volontaires, il lui demande si le régime de cette indemnité ne pourrait faire l'objet soit d'une indexation sur le S.M.I.C., soit d'un alignement sur le régime général de la sécurité sociale (attribution d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen de l'intéressé pendant les dix dernières années, avec un minimum égal à la moitié du salaire plafonné retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale), soit toute autre solution permettant de revaloriser, dans un but de justice sociale, la pension d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — Avant 1962, les sapeurs-pompiers non professionnels communaux atteints en service commandé d'une invalidité permanente recevaient réparation au titre d'un régime spécial d'indemnisation. La pension était fixée à parité avec celle accordée aux victimes de guerre. Par contre, la pension allouée pour incapacité permanente partielle était versée à un taux inférieur. Dans un souci d'équité, la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé l'assimilation complète des sapeurs-pompiers communaux non professionnels aux victimes de guerre. La parité des avantages ainsi accordés en cas de blessures ou de décès concerne non seulement la pension mais encore le régime des prestations familiales et celui de la sécurité sociale. Ces améliorations du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels ne peuvent être complétées par une indexation de la pension sur le S.M.I.C. ou un alignement sur le régime général de la sécurité sociale qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, permet l'attribution d'une pension égale à 50 p. 100 du salaire moyen de l'intéressé pendant les dix dernières années, avec un minimum égal à la moitié du « salaire plafonné » retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. En effet, les sapeurs-pompiers non professionnels ne sont pas des salariés. Ils reçoivent seulement des vacations horaires lorsqu'il est fait appel à eux pour des interventions. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être assimilés qu'aux victimes civiles de guerre. Il convient d'ajouter que le montant de la pension qui leur est servie est calculé d'après un barème indiciaire et que la valeur du point d'indice est augmentée à chaque amélioration du niveau général des pensions.

*Interdiction des petites pièces d'artifice.*

**13000.** — **M. Jacques Carat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers de l'utilisation des pétards, notamment à l'occasion des fêtes du 14 juillet. Il constate que les mesures restreignant leur vente ou leur usage restent chaque année inopérantes. Il demande si les restrictions supplémentaires à la fabrication, la vente ou l'importation de ces engins, restrictions qu'envisageait la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 10407 du 4 mai 1971, ont été introduites dans les textes. (*Question du 19 juin 1973.*)

*Réponse.* — La vente, l'utilisation et l'importation des artifices doivent, comme le précisait la réponse faite à la précédente question de l'honorable parlementaire, faire l'objet d'un texte réglementaire dont la mise au point définitive est subordonnée à celle des textes d'application de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives. L'achèvement prochain de l'élaboration de ces textes, dont le ministère du développement industriel et scientifique a déjà publié la plus grande partie, permettra l'intervention de la réglementation propre aux artifices. Celle-ci, qui a nécessité sur le plan technique de longues études de la part de la commission des substances explosives, définira les différentes catégories de produits auxquelles elle s'appliquera et fixera notamment les règles à observer pour leur vente et pour que leur emploi présente la plus grande sécurité possible.

*Membres d'une commission communale paritaire : durée du mandat.*

**13011.** — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres représentants du personnel d'une commission communale ou intercommunale paritaire, élus pour six ans en application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1966, doivent obligatoirement cesser leurs fonctions au sein de cette commission à partir du moment où ils prennent leur retraite ou s'ils peuvent continuer leurs activités jusqu'à expiration du délai de six ans prévu par l'article susindiqué. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte ? (*Question du 20 juin 1973.*)

*Réponse.* — Les représentants du personnel au sein d'une commission paritaire communale ou intercommunale sont des agents permanents à temps complet ou non complet en activité ou en

service détaché appartenant à la catégorie au titre de laquelle ils ont été élus. Un agent retraité ne peut donc continuer à exercer de telles fonctions et doit être remplacé dans les conditions prévues par les articles 65, 66 et 67 de l'arrêté du 24 novembre 1966.

*Communes fusionnées : commissions consultatives.*

**13016.** — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des commissions consultatives, prévues par le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, peuvent être créées dans les communes associées fusionnées, soit par l'arrêté du préfet décidant la fusion après avis favorable du conseil général, soit par le nouveau conseil municipal élu après dissolution ou expiration des mandats des conseils municipaux des communes fusionnées, en l'absence bien entendu de dispositions particulières dans la convention initiale ou l'absence de celle-ci. (*Question du 20 juin 1973.*)

*Réponse.* — Suivant les dispositions de l'article 9-II de la loi du 16 juillet 1971, une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article 7, premier alinéa, et ratifiée par la délibération des conseils municipaux décidant de procéder à la fusion. Or le conseil général n'est saisi d'une proposition de fusion, en application de l'article 3, troisième alinéa, de ladite loi, que lorsque les conseils municipaux ne se sont pas prononcés à l'unanimité en faveur de l'opération et n'ont donc pas ratifié la convention qui en aurait déterminé les conditions. Aussi pour pallier les inconvénients que pourrait présenter l'absence de convention, dans le cas où une fusion est prononcée après avis favorable du conseil général, il est recommandé aux préfets, lorsque la question se pose, d'inviter les conseils municipaux des communes intéressées par la fusion à conclure une convention et à solliciter, le cas échéant, la création de communes associées ou l'application de l'intégration fiscale progressive, postérieurement à la délibération de l'assemblée départementale mais antérieurement à la date d'effet de la fusion. La même solution est adoptée lorsqu'une consultation des populations a donné un résultat positif. Rien n'empêche alors, dans l'hypothèse où la fusion intéresse plus de deux communes, qu'une convention soit conclue entre quelques-unes seulement des communes concernées et notamment entre la commune « chef-lieu » et celles qui demandent le statut de communes associées, afin que puisse être prévue une commission consultative dans les communes associées. En revanche, la commission consultative devant être créée obligatoirement par une convention entre les communes qui fusionnent, elle ne peut l'être ni par l'arrêté préfectoral qui prononce la fusion ni a fortiori par le nouveau conseil municipal.

*Délégation de signature.*

**13052.** — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer ce que vaut une lettre, revêtue du cachet de la mairie, adressée à un des habitants d'une commune, qui en compte cent soixante, par l'adjoint au maire ayant apposé sa signature sous un cachet portant les mots : « Pour le maire empêché, l'adjoint délégué », dans l'hypothèse où le maire, après cessation de l'empêchement, n'est pas d'accord sur les termes de cette lettre. (*Question du 26 juin 1973.*)

*Réponse.* — Bien que les indications données par l'honorable parlementaire soient succinctes, il apparaît a priori que l'adjoint en cause a adressé à un habitant de la commune une simple correspondance, qu'il a signée compte tenu de l'empêchement du maire ; si ce dernier n'est pas d'accord sur les termes de cette lettre, il a bien évidemment la faculté d'adresser au même destinataire une nouvelle lettre pour préciser sa position.

*Votes par correspondance.*

**13075.** — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines pratiques susceptibles de dénaturer la sincérité des votes par correspondance émis par les électeurs admis dans les hospices ou hôpitaux. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour : 1° assurer à ces électeurs le secret de leur vote ; 2° assurer aux candidats en présence l'égalité des chances. (*Question du 27 juin 1973.*)

*Réponse.* — 1° Le secret du vote est assuré par la procédure prévue par les articles L. 79 à L. 85 et R. 81 à R. 93 du code électoral, qui ne laisse place, si elle est correctement suivie, à aucune possibilité d'indiscrétion. A cet égard la législation vient encore d'être renforcée par la création des commissions de contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 30.000 habitants (loi n° 73-2 du 2 janvier 1973) chargée de veiller à la régularité des scrutins. 2° En

ce qui concerne l'égalité des chances des candidats, plus particulièrement au regard de l'électorat concerné par la présente question, celle-ci est garantie par la réglementation de la propagande électorale qui fait l'objet des articles L. 47 à L. 52-1 et R. 26 à R. 39 du code électoral. La mise en œuvre de ces dispositions et son contrôle sont assurés par la commission de propagande dont la composition est fixée à l'article R. 32 et le rôle défini à l'article R. 34.

**JUSTICE**

*Immeuble vétuste : réparations.*

**12935.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de vouloir bien lui préciser la portée de l'article 1755 du code civil qui stipule que « aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure » et notamment la notion de « vétusté » pour permettre de délimiter plus exactement les grosses réparations imposées au locataire d'un immeuble à usage commercial et si celle-ci peuvent concerner « le clos et le couvert » qui incombent au propriétaire. (*Question du 7 juin 1973.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1755 du code civil, le locataire n'est pas tenu de réparer ce qui se dégrade ou périt par vétusté. Etant donné l'extrême diversité des situations qui se présentent en pratique, aucun critère objectif ne permet de cerner avec précision la notion de vétusté. En cas de litige, il appartient par conséquent au juge du fait de trancher chaque cas d'espèce en se fondant sur les éléments d'information qui lui sont soumis et de déterminer, souverainement, dans quelle proposition la dégradation ou la perte de la chose louée est imputable à la vétusté ou à la carence du locataire. L'article 1755 n'étant pas d'ordre public les parties peuvent s'y déroger par convention. Il convient toutefois d'observer que la jurisprudence tend à interpréter restrictivement les clauses qui ont pour effet de mettre à la charge du locataire des réparations autres que locatives, notamment dans le cas où ces réparations ont pour cause la vétusté. Il a en effet été jugé par la cour de cassation qu'une clause imposant purement et simplement au locataire la charge de toutes les réparations foncières et locatives (ce qui comprend le clos et le couvert) n'avait pas pour effet de mettre à sa charge la réparation des dégâts occasionnés par un état de vétusté préexistant à la conclusion du bail (Civ. 18 octobre 1965, Bull. Civ. I, p. 415).

*Conservation de la raison sociale d'une S. A. R. L.*

**12946.** — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une S. A. R. L., exploitant un officine de pharmacie, ayant dans sa raison sociale le nom du fondateur de l'affaire, décédé de longue date, sans qu'il reste parmi les associés actuels une personne du même nom, et installée dans un immeuble notairement connu sous ce nom. Il lui demande : 1° au cas où cette société s'installerait dans d'autres lieux, si elle pourrait prétendre à conserver ledit nom dans sa raison sociale ; 2° si une autre officine pourrait alors s'installer dans ledit immeuble ainsi rendu vacant et prendre ce nom dans sa raison sociale, même si elle ne compte parmi ses associés aucune personne qui le porte. (*Question du 7 juin 1973.*)

*Réponse.* — Les sociétés à responsabilité sont, aux termes de l'article 34 de la loi n° 66-539 du 24 juillet 1966, désignées par une dénomination sociale. Cette dénomination n'est pas liée à l'appellation de l'immeuble dans lequel la société est installée. Elle peut être tirée de l'objet de l'entreprise, être constituée par une dénomination de fantaisie ou comporter le nom d'un ou plusieurs associés. Il convient, semble-t-il, dans ce dernier cas d'admettre, comme dans le régime antérieur à la loi de 1966, que le nom d'un fondateur peut être incorporé dans la dénomination de la société. Toutes précautions devront alors être prises pour que les tiers ne soient pas trompés sur la forme de la société et pour que l'usage du nom patronymique n'évoque aucune idée de garantie patrimoniale. Compte tenu de ces principes, les questions posées par l'honorable parlementaire paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, appeler les réponses suivantes : 1° la société conserve, sauf si les associés en décident autrement, sa dénomination sociale en cas de transfert du siège social ou du lieu d'exploitation ; 2° si une autre société vient à occuper l'immeuble ainsi libéré, elle ne peut, de ce seul fait, prendre dans sa raison sociale, le nom du fondateur de la société qui occupait précédemment les lieux, au prétexte que l'immeuble est connu sous ce nom. Il convient de rappeler, à cet égard, que la jurisprudence reconnaît le droit de faire protéger son nom et d'en faire interdire l'usage lorsque celui-ci risque de créer une confusion (Com. 20 octobre 1954).

*Délinquance juvénile : libération sous contrôle judiciaire.*

12952. — M. Pierre Labonde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement et qui s'exprime notamment sous la forme de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant et même, à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de mettre un frein à cette vague de délinquance, d'inviter les parquets à s'opposer à des mesures hâtives de liberté provisoire et de rendre tout à fait exceptionnelle la libération sous contrôle judiciaire. (*Question du 12 juin 1973.*)

*Réponse.* — La recrudescence des infractions commises par des « bandes de jeunes », évoquée par l'honorable parlementaire, préoccupe très particulièrement les autorités judiciaires qui s'attachent à rechercher les moyens les plus propres à combattre efficacement cette forme de délinquance. Il n'apparaît pas toutefois que la mise sous mandat de dépôt soit, à cet égard, l'unique recours, ni qu'elle constitue, dans tous les cas, la solution appropriée au problème que pose, à titre individuel — bien qu'il ait agi dans le cadre d'une action collective — chacun des jeunes malfaiteurs concernés. Aussi bien, selon le code de procédure pénale, la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle et ne peut, en tout état de cause, être ordonnée en matière correctionnelle que lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes au regard des nécessités de l'instruction et des impératifs de la sûreté publique. Au surplus, le caractère restrictif de ce texte est encore renforcé en ce qui concerne les mineurs de 13 à 16 ans qui ne peuvent être détenus à l'occasion de la commission d'un délit, que pour une durée qui n'excède pas dix jours et aux fins de recherche d'un placement éducatif. Il n'en demeure pas moins que les représentants du ministère public ne manquent jamais, lorsque la sécurité publique apparaît véritablement menacée par les agissements criminels de certaines « bandes », de requérir la mise ou le maintien en détention des jeunes délinquants qui les composent, étant cependant observé que ces réquisitions ne lient pas le magistrat instructeur qui dispose en ce domaine — sous le contrôle de la chambre d'accusation — d'une entière liberté d'appréciation.

*Paiement direct des pensions alimentaires.*

13026. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un aspect de l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 concernant le paiement direct des pensions alimentaires. Il semble, en effet, que certaines banques fassent des difficultés pour payer directement la pension alimentaire due par l'un de leurs clients dans le cas où le compte de celui-ci est un compte bloqué. En conséquence, elle lui demande si la loi fait obligation de verser la pension alimentaire due par un débiteur par prélèvement direct effectué sur un compte même bloqué. (*Question du 21 juin 1973.*)

*Réponse.* — Le problème soulevé par la présente question écrite doit être réglé par référence à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire. Celui-ci n'impose, en effet, d'obligation au tiers détenteur de fonds que dans la mesure où il détient des sommes liquides et exigibles pour le compte du débiteur d'aliments. Ainsi il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il ne peut y avoir de paiement direct dans les cas où le compte est bloqué en exécution de conventions passées entre le banquier et le débiteur d'aliments, si ces conventions ont pour effet que les sommes figurant à ces comptes ne sont plus exigibles. Il en est notamment ainsi pour les comptes d'épargne à long terme. En revanche, la situation paraît très différente lorsque le compte est bloqué par suite d'une saisie-arrêt : dès lors que les sommes saisies-arrêtées n'ont pas été remises ou même simplement transférées au créancier saisissant par suite d'un jugement de validité (il est en effet admis en jurisprudence que le jugement de validité a pour effet d'opérer un transfert des sommes sur lesquelles porte la saisie), ces sommes peuvent être versées directement au créancier d'aliments. Cette interprétation paraît conforme, d'une part, au texte de la loi qui précise que la demande en paiement direct « vaut attribution » et, d'autre part, à son esprit, le législateur ayant voulu éviter toute interruption dans les paiements de la pension. Il en résulte que le créancier d'aliments n'a pas à faire une demande de mainlevée de la saisie-arrêt qui serait au demeurant inutile puisque, en tout état de cause, il doit être payé par préférence à tous autres créanciers.

*Marchands de biens : inscription au registre du commerce.*

13055. — M. Alfred Kieffer expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et la réglementation du décret du 20 juillet 1972 impose l'obtention d'une carte professionnelle de catégorie A ou de catégorie B pour l'exercice de la profession d'agent immobilier. Il résulte des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 que cette réglementation ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leurs concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à l'achat ou à la vente. Cette législation ne semble donc pas s'appliquer à une catégorie de professionnels qui sont les marchands de biens et qui achètent le bien pour eux-mêmes en vue de la revente. Le bénéfice réalisé lors de la revente constitue la rémunération de leur activité. Ce bénéfice ne peut en aucun cas être considéré comme une commission. Par contre, ce qui caractérise essentiellement la profession d'agent immobilier, c'est qu'il est un simple mandataire rémunéré par une commission pour un service rendu. Il n'agit que pour le compte d'un vendeur ou d'un acheteur, souvent pour les deux, mais jamais en son nom personnel. Cependant, la profession de marchand de biens étant commerciale d'après l'article 632 du code de commerce, toute personne l'exerçant doit être régulièrement inscrite au registre du commerce. En conséquence, il lui demande si le greffier du registre du commerce peut à bon droit refuser l'inscription d'un marchand de biens sous prétexte qu'il ne produit ni la carte A ni la carte B d'agent immobilier. (*Question du 26 juin 1973.*)

*Réponse.* — A la condition absolue de pratiquer strictement leur profession de marchands de biens, c'est-à-dire de faire transiter juridiquement dans leur patrimoine les biens achetés en vue de les revendre, ces professionnels peuvent être regardés comme n'accomplissant pas une fonction d'entremise soumise à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 établissant les règles d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît donc pas que leur immatriculation au registre du commerce doive être subordonnée à la production de la carte professionnelle, correspondant à l'activité d'intermédiaire, qu'ils ne sont point tenus de solliciter. Toutefois, en cas de difficulté, il appartient aux intéressés qui demandent leur immatriculation au registre du commerce de saisir, conformément à l'article 45 du décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967, relatif au registre du commerce, le juge commis à la surveillance dudit registre.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Société privée de publicité : installation de cabines téléphoniques.*

12945. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact que par une convention en date du 7 mai 1971, le ministère des postes et télécommunications aurait accepté, sans appel d'offre ou mise en adjudication préalable, l'installation exclusive de postes téléphoniques dans les abris d'autobus concédés à une société privée de publicité, accordant pratiquement par là-même à cette entreprise le monopole de la publicité dans les cabines téléphoniques installées par l'administration sur la voie publique ; 2° s'il est exact que par cette convention le ministère des postes et télécommunications se serait refusé à autoriser l'installation de cabines téléphoniques autres que celles prévues au contrat précité passé avec la société de publicité, et aurait invité en outre ses directeurs régionaux et départementaux à intervenir auprès des municipalités pour les amener à concéder à ladite société leurs abris d'autobus, et les supports de publicité correspondants. Compte tenu de ces faits, et notamment de l'abandon des dispositions du code des marchés de l'Etat, il lui demande s'il ne serait pas ainsi créé par l'administration une situation de quasi-monopole au profit d'une société privée, laquelle se serait vu accorder au préjudice des municipalités et des autres entreprises de publicité une prédominance injustifiée. (*Question du 17 mai 1973.*)

*Réponse.* — L'administration s'est fixée comme objectif de réaliser, d'ici à la fin du VI<sup>e</sup> Plan, 50.000 cabines accessibles en permanence au public. Compte tenu de l'importance des travaux d'infrastructure et d'équipement, elle a donc conclu, en mai 1971, une convention permettant d'équiper rapidement en téléphones publics plusieurs milliers d'abris d'autobus aménagés par une entreprise publicitaire, à des emplacements choisis d'un commun accord entre mes services et les municipalités intéressées. 1° L'opération étant relativement limitée, c'est l'entreprise dont l'offre était la plus

intéressante du point de vue financier et des délais de réalisation et qui était la mieux équipée pour l'adaptation et l'entretien d'un matériel urbain préexistant admis par tous, municipalité et clientèle, qui fut choisie. Ainsi aucune surface publicitaire nouvelle, aucun encombrement supplémentaire sur la voie publique n'ont à être déplorés. Mais cette convention ne crée pas une situation de monopole. Cette société a une activité exclusivement limitée aux abris d'autobus sis aux arrêts de transports en commun concédés par les municipalités. L'administration peut ainsi amener les lignes et installer les appareils téléphoniques (qui restent sa propriété) dans les abris d'autobus lui paraissant les mieux placés. L'essentiel du programme n'est d'ailleurs pas financé par la publicité. 2° Les autres propositions publicitaires ne répondant pas à ces exigences n'ont pu être retenues. Les entreprises dont elles émanaient ne peuvent donc se prévaloir d'un préjudice puisque l'opération n'entre pas dans le cadre des dispositions du code des marchés publics et plus particulièrement des procédures de l'appel d'offres. La convention ne contenant aucune clause allant à l'encontre des intérêts des municipalités, l'administration a en outre pris des précautions pour que nulle redevance ne soit à leur charge. Enfin, c'est en toute liberté que celles-ci ont donné leur accord à la société de publicité. Celles qui n'y ont pas souscrit seront de ce fait progressivement dotées de cabines sans publicité financées par les seuls crédits budgétaires.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Forêt domaniale de Nanteau-sur-Lunain.

12110. — M. Jean Legaret expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a appris que la forêt domaniale de Nanteau-sur-Lunain (77) allait être affectée au ministère des armées afin d'y organiser des manœuvres et exercices militaires. Cette forêt a été reconstituée et entretenue par l'office national des forêts au cours des dernières années, et elle va se trouver en grande partie détruite si le projet en cause est réalisé. Il aimerait savoir si ce projet est définitif et dans ce cas, quelles sont les dispositions qu'envisagent de prendre ses services pour éviter qu'une réserve de verdure et d'air aussi importante que cette forêt soit détruite. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'opération en cause consistait en un transfert des activités de la défense nationale du secteur du Bois Rond, dans le massif des Trois Pignons, vers la forêt de Nanteau. Ce transfert avait pour but de libérer complètement le massif des Trois Pignons, contigu à la forêt de Fontainebleau, de toutes servitudes militaires. Toutefois, une étude approfondie de cette opération m'a conduit à prendre avec le ministre de l'agriculture et du développement rural les trois décisions ci-après : 1° le projet d'échange entre les domaines de Bois Rond et la forêt de Nanteau est abandonné ; 2° l'aménagement du massif des Trois Pignons sera poursuivi tant par des acquisitions de propriétés privées que par la recherche de toutes solutions nouvelles qui permettraient à l'autorité militaire de se retirer de Bois Rond en recevant une compensation qu'elle réclame fort légitimement ; 3° des pourparlers seront engagés entre le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, le ministère de l'agriculture et du développement rural et le ministère des armées afin de mettre au point les modalités qui, pendant la période de transition, permettront d'ouvrir au public le domaine de Bois Rond les samedis et dimanches ainsi que les jours et veilles de fête.

### Elevage d'insectes utiles.

12288. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'emploi de plus en plus fréquent d'insecticides et herbicides ainsi que d'autres produits chimiques dont la toxicité a été contrôlée, devrait être réglementé d'une façon plus stricte pour éviter les désastres que l'on constate dans la faune et la flore de notre pays. Il se permet de lui signaler que certains pays ont expérimenté favorablement la mise en culture dans des établissements spécialisés d'insectes qui ne nuisent nullement ni à la faune ni à la flore mais qui, au contraire, par leur vocation naturelle sont les ennemis des insectes prédateurs qui nuisent aux cultures soit en détruisant les fleurs et les bourgeons, soit en s'alimentant de leurs feuilles. Ainsi, certains insectes comme les ichneumons, coccinelles et bien d'autres, pourraient être élevés dans des établissements spécialisés et mis en liberté au moment où les prédateurs causent le plus de dégâts aux cultures comme aux fleurs et faune en général. Ces insectes utiles en quelque sorte au maintien d'une flore et d'une faune normales ne résistent pas aux produits toxiques utilisés contre les prédateurs et sont également détruits. Il serait donc utile d'envisager

l'expérimentation de cultures d'insectes utiles détruisant les prédateurs et réduisant progressivement l'usage des insecticides, produits extrêmement toxiques employés à ce jour. Il lui demande son avis à ce sujet et se permet de lui signaler que des expérimentations à grande échelle ont été effectuées dans certains pays d'Europe. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1972.)

Réponse. — L'intérêt souligné par l'honorable parlementaire concernant le remplacement des insecticides chimiques par l'emploi d'insectes élevés artificiellement, ennemis des insectes parasites des cultures, n'a pas échappé aux agronomes avant même la création du ministère de l'environnement. Chaque fois que la possibilité pratique en a pu être établie cette méthode de lutte biologique a été développée à l'Institut national de la recherche agronomique par le département de zoologie agricole de Versailles et la station de lutte biologique d'Antibes. La méthode évoquée atteint maintenant le stade pratique contre la cochenille des agrumes, le puceron lanigère des pommiers, le pou de San José, la noctuelle de la betterave, la mouche de fruits, la mouche de l'olive, le carpocapse des pommes, certains acariens des légumes, la noctuelle du coton, etc. Mais les conditions de l'emploi des insectes entomophages ne peuvent pas être toujours réunies, aussi l'I. N. R. A. étudie simultanément d'autres voies de lutte sans pollution (bactéries pathogènes déjà répandues en sylviculture), mâles stérilisés, gènes létaux, incomptabilités cytoplasmiques, phéromones sexuelles, hormones juvéniles, etc.

### Déclaration à la presse.

12521. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'ayant pris connaissance de sa déclaration dans un journal parisien du 30 janvier écoulé, d'après laquelle « la Côte d'Azur est mise à l'encan », il lui demande de préciser son affirmation par des cas précis en soulignant les responsables des services d'Etat, aussi haut placés soient-ils, qui auraient autorisé de telles pratiques. (Question du 14 février 1973.)

Réponse. — En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, il est précisé que ni dans l'interview évoquée, ni ailleurs, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement n'a mis en cause des services de l'Etat. Il est clair que sur le littoral, comme ailleurs, sinon plus qu'ailleurs, une vive surenchère s'exerce en matière de transactions foncières, avec les risques d'urbanisation excessive qui en découlent. La volonté de l'Etat de limiter cette surenchère et de contrôler cette urbanisation n'a d'ailleurs cessé de s'affirmer au fur et à mesure que les préoccupations d'environnement ont été plus profondément ressenties.

### Pêche au saumon.

12564. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, selon des informations dont il a sans doute eu également connaissance, des saumons ont été pêchés dans la Loire, puis vendus aux halles de Rungis avant la date normale d'ouverture de cette pêche. Il lui demande si une enquête a été ouverte à ce sujet, et si des poursuites ont été envisagées contre les contrevenants. (Question du 23 février 1973.)

Réponse. — Il est exact que des arrivages de saumons frais ont été signalés aux halles de Rungis alors que la pêche n'était pas encore ouverte pour cette espèce dans aucun département. L'un de ces lots mis en vente le 6 décembre sans être accompagné de justification sur son origine a donné lieu à un procès-verbal d'infraction aux dispositions de l'article 440 du code rural qui réglemente le transport et la mise en vente du poisson. Ce procès-verbal ayant été transmis au procureur de la République, l'instruction de cette affaire est en cours.

### Invalides : droits de chasse.

12866. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de vouloir bien envisager d'accorder aux invalides civils, notamment aux victimes d'accidents du travail, les mêmes droits de chasse qu'aux invalides militaires. (Question du 24 mai 1973.)

Réponse. — L'article 373 du code rural prohibe formellement l'emploi de l'automobile aussi bien comme moyen de chasse que comme moyen de rabat. Il est seulement admis que les préfets peuvent, à titre de tolérance tout à fait exceptionnelle, en raison des sacrifices qu'ils ont consentis à la nation, accorder aux grands mutilés de guerre des autorisations individuelles de tirer depuis

un véhicule automobile, à condition qu'ils soient titulaires du permis de chasse et dans l'impossibilité de marcher sans aide. Cette dernière condition doit être strictement remplie et faire l'objet de constatations médicales officielles. Les préfets ont d'ailleurs la possibilité de ne pas délivrer les autorisations, puisqu'il ne s'agit pas d'un droit, si les demandeurs font courir un trop grand risque à la sécurité publique. L'extension de cette tolérance aux invalides civils qui deviennent de plus en plus nombreux, à la suite des accidents de la circulation notamment, reviendrait à autoriser un moyen de chasse qui est interdit. Pour ce motif, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

## REFORMES ADMINISTRATIVES

### Organisation des régions.

**13035** — M. Jacques Menard demande à M. le ministre chargé des réformes administratives s'il entre dans les intentions du Gouvernement de désigner des représentants de la propriété immobilière pour siéger au sein des divers comités régionaux économiques et sociaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions. (Question du 21 juin 1973.)

Réponse. — Le projet de décret relatif à la composition du comité économique et social régional créé par la loi du 5 juillet 1972, offre la possibilité d'y représenter la propriété immobilière ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois, il faudra apprécier cas par cas la possibilité d'assurer une telle représentation compte tenu du nombre de sièges que pourra comporter dans chacune des régions le comité économique et social.

### Organisation des régions.

**13078** — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre chargé des réformes administratives que, lors de l'examen en première lecture par le Sénat du projet de loi portant création et organisation des régions, son prédécesseur avait bien voulu lui indiquer qu'il étudierait très attentivement « avec le désir de faire à la coopération la place qu'elle mérite » sa demande tendant à ce que des représentants de la coopération soient désignés pour siéger au sein des comités économiques et sociaux des régions. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître où en est cette question. (Question du 27 juin 1973.)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du comité économique et social dont le Gouvernement poursuit l'examen permet d'envisager d'y représenter la coopération dans chacun des comités au titre soit de la première, soit de la troisième catégorie. Afin de répondre au désir de l'honorable parlementaire le Gouvernement veillera particulièrement à ce que la composition des comités économiques et sociaux régionaux réserve une place suffisante aux différentes organisations représentatives de la coopération.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Sous-officiers de réserve : pensions et prestations sociales.

**12361** — M. André Aubry expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications de l'union nationale des sous-officiers de réserve, à savoir : 1° ne pas tenir compte dans le décompte des pensions servies par le régime général de sécurité sociale en application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, des trimestres d'activité militaire déjà rémunérés par une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites ; 2° autoriser le cumul — sans restriction — des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale avec toute pension militaire ; 3° faire référence dans le décret n° 70-159 du 28 février 1970 non plus au nombre d'annuités mais à la durée des services pour déterminer le régime d'assurance maladie auquel doivent être affiliés les titulaires de plusieurs pensions. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications. (Question du 21 décembre 1972.)

Réponse. — 1° Les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 ont pour objet de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution de pensions à des assurés qui, en l'absence de ces dispositions ne pourraient bénéficier que de rentes. Il est certain que ces règles, destinées à améliorer la situation des pensionnés peuvent aboutir, du fait de la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, à léser quelques-uns d'entre eux, notamment certains anciens militaires qui, jeunes encore, ont repris une activité professionnelle dans le secteur privé. Le problème va être à nouveau

mis à l'étude. 2° A la faveur de cette étude sera examinée également la possibilité d'assouplir les règles qui limitent le cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de vieillesse. 3° Les règles actuelles déterminant le régime compétent en matière d'assurance maladie pour les retraités titulaires de plusieurs pensions ont été adoptées en raison de leur grande simplicité ; elles ne pourraient éventuellement être modifiées qu'après un examen minutieux de l'ensemble des problèmes de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, examen qui va être entrepris en liaison entre l'administration et les régimes concernés.

### Pensions de réversion.

**12507** — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis un certain temps déjà, des suggestions ont été formulées afin de permettre la réversion de la retraite de la femme sur la tête de l'homme. Il lui demande si des études ont été entreprises en cette matière et quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème. (Question du 9 février 1973.)

Réponse. — Dans le régime général de sécurité sociale, il n'est pas fait de distinction, en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion selon que le conjoint survivant est le mari ou la femme. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la possibilité pour le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire de prétendre à une pension de réversion ; toutefois l'attribution de cette pension de réversion est soumise à diverses conditions, notamment celle de l'existence d'une infirmité rendant le veuf définitivement incapable de travailler. Le problème d'un certain assouplissement à apporter à ces conditions a été mis à l'étude en liaison entre les différents départements ministériels intéressés.

### Parité des retraites entre les salariés et les non-salariés.

**12657** — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la recherche de la parité entre les retraites des salariés et des non-salariés doit être un des objectifs fondamentaux d'une politique sociale véritablement équitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire les différences qui existent actuellement. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a prévu l'alignement de ce régime sur le régime général des salariés, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. Toutefois, en ce qui concerne les prestations, cet alignement ne devait être que progressif puisque les prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies, sous réserve d'adaptation, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Mais le Gouvernement n'ignore pas le problème posé par le montant encore très modeste, dans l'ensemble, des prestations servies par les anciens régimes de retraites des artisans et commerçants. C'est pourquoi le principe du réajustement des pensions des artisans et commerçants a été retenu dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale lequel prévoit, d'une part, en son article 7, qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base dans le respect des structures qui leur sont propres et, d'autre part, en son article 8, qu'en vue d'atteindre l'objectif ainsi défini, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes, un réajustement devant être opéré avec effet, au plus tard, du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### Médecins retraités : remboursement des prescriptions pharmaceutiques.

**12678** — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux et son texte d'application, le décret du 12 juin 1972, mentionnent le cas des médecins du travail, militaires, fonctionnaires, conseils, mais omet les médecins retraités, toujours membres de l'ordre des médecins. Il lui rappelle que les médecins inscrits à l'ordre, même retraités, peuvent encore prescrire les médicaments à leur entourage sur présentation de l'ordonnance à la caisse d'assurances sociales, bien que ces médecins n'aient pas reçu de feuilles de maladie imprimées à leur propre nom. Certaines caisses ont ajouté à la liste reprise plus haut les médecins retraités

inscrits au tableau de l'ordre mais d'autres se refusent à régler les prescriptions pharmaceutiques, se référant au décret du 12 juin 1972, qui ne fait pas mention des médecins retraités. Il s'agit certainement d'un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'ajouter à la liste reprise plus haut les médecins inscrits au tableau de l'ordre. (*Question du 12 avril 1973.*)

*Réponse.* — Ni la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, ni le décret n° 72-480 du 12 juin 1972, texte d'application de l'article 2 de cette loi et relatif aux mentions devant figurer sur les feuilles de maladie ni, de même, l'arrêté du 20 novembre 1972 fixant les modèles des feuilles de soins, ne font expressément état des catégories de médecins indiquées par l'honorable parlementaire, médecins qui, en raison de leurs fonctions, n'ont pas à disposer, comme les médecins traitants, de feuilles de soins préidentifiées. Mais, pour l'application pratique de ces dispositions législatives et réglementaires, des instructions techniques détaillées ont été adressées aux caisses d'assurance maladie et c'est dans ces instructions que figure le cas des médecins occasionnellement ou exceptionnellement prescripteurs lors de soins dispensés gratuitement à des membres de leur famille ou de leur entourage. Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête et mentionnant les nom et prénoms du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Les médicaments occasionnellement prescrits à leur entourage par des médecins retraités et demeurés inscrits au tableau de l'ordre, peuvent donc donner lieu à remboursement dans ces conditions. Par ailleurs, en cas de remplacement autorisé de confrère, le médecin retraité utilisera, en y portant son propre nom, la feuille préidentifiée du titulaire du cabinet, ainsi qu'il est prévu, d'une manière générale, pour les médecins remplaçants par les instructions techniques précitées.

*Pensions de réversion : âge.*

**12735.** — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret du 11 décembre 1972 a abaissé à cinquante-cinq ans l'âge requis pour les veuves des assurés du régime général pour obtenir une pension de réversion, et lui demande : 1° pour quelles raisons le texte qui doit étendre la mesure en cause aux veuves relevant des régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés n'est pas encore paru ; 2° à quelle date le Gouvernement compte publier ce texte ; 3° si la mesure recevra une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1973 (date d'effet du décret du 11 décembre 1972). (*Question du 26 avril 1973.*)

*Réponse.* — 1° La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a effectivement procédé à un alignement des régimes applicables à ces professions sur le régime général des salariés. Toutefois, en ce qui concerne les prestations, cet alignement ne s'applique qu'aux prestations afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Quant aux prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, elles demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Toutefois, aussi bien pour les prestations du nouveau régime que pour celles des régimes antérieurs, les articles L. 663-1 et L. 663-5 du code de la sécurité sociale permettent au Gouvernement d'apporter des adaptations par décret. Il a donc été nécessaire d'établir et de soumettre aux départements ministériels intéressés ainsi qu'aux organisations autonomes d'assurance vieillesse concernées un projet de décret fixant les modalités et l'adaptation aux régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives aux pensions de réversion. Ce texte permet l'attribution des pensions de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, y compris pour les pensions se rapportant à des périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, sous réserve, bien entendu, que soient remplies les conditions requises à cet effet dans le régime général et notamment la condition de ressources. 2° Ce projet de décret est actuellement en cours de signature. 3° Il est précisé que les dispositions prévues par ce texte pourront être appliquées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973 dès lors que la demande aura été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Handicapés : carte d'invalidité « station debout pénible ».*

**12744.** — **M. Baptiste Dufeu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'injustice dont sont victimes les personnes gravement handicapées à qui est cependant refusé le bénéfice de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible », dès lors que le taux de cette invalidité est inférieur à

80 p. 100 tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité corrigé par la circulaire du 16 août 1951. Il apparaît que certains troubles organiques ou certaines gênes fonctionnelles importantes devraient être pris en considération pour l'attribution de cette carte, même si l'incapacité proprement dite est inférieure à 80 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre au plus vite ce problème. (*Question du 3 mai 1973.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les personnes handicapées auxquelles est refusé le bénéfice de la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » du fait que le taux de leur invalidité n'atteint pas 80 p. 100 (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) et bien qu'elles souffrent de certains troubles organiques ou de certaines gênes fonctionnelles susceptibles de rendre effectivement très pénible leur station debout. La solution préconisée en l'occurrence serait d'accorder une carte d'invalidité « station debout pénible » à un certain nombre d'infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité permanente. Or, le problème a déjà été étudié de longue date et à plusieurs reprises, mais d'une part, une délimitation précise des infirmités rendant la station debout pénible n'a jamais pu être formulée : différents médecins ont été interrogés et il est ressorti de ces consultations qu'il était très difficile de cerner le problème, la hiérarchie des affections ouvrant droit aux avantages réclamés ne pouvant faire l'objet d'une liste précise et devant être laissée à l'appréciation de chaque praticien. Toutefois, il est signalé que la préfecture de police délivre à Paris des cartes portant la mention « station debout pénible », lesquelles, sans ouvrir droit aux avantages matériels réservés aux titulaires des cartes d'invalidité qui présentent un taux d'invalidité dépassant 80 p. 100, facilitent, cependant, les déplacements des handicapés. Cette possibilité semble répondre, dans une certaine mesure, au souhait formulé par l'honorable parlementaire et son extension sera mise à l'étude.

*Musulmans français : régime d'assurance vieillesse.*

**12841.** — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la plupart des musulmans français ne peuvent, du fait de la législation particulière de l'Algérie à l'époque, régimes de retraites complémentaires facultatifs et extension tardive du régime général de la sécurité sociale à tout le pays (par exemple la sécurité sociale n'a été étendue aux départements sahariens qu'à la fin de 1959), faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français qui les ont pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation peut être préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité à l'âge de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire attribuer un certain nombre de points gratuits à cette catégorie de Français par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraites. (*Question du 17 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, les Français ayant exercé une activité salariée en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 peuvent, s'ils résident en France, obtenir la validation, au regard du régime général français de l'assurance vieillesse, de leurs périodes d'affiliation au régime algérien d'assurance vieillesse antérieures à cette date ainsi que de leurs périodes de salariat en Algérie antérieures à leur assujettissement obligatoire à ce régime et postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1938. Les demandes de validation de ces périodes antérieures à l'affiliation au régime algérien ne sont toutefois recevables que si elles ont été déposées, au plus tard, le 31 décembre 1972, date limite fixée par le décret du 4 novembre 1970. Les musulmans français pouvant bénéficier des dispositions susvisées dans les mêmes conditions que les autres salariés français ayant exercé leur activité en Algérie, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les difficultés auxquelles se seraient heurtés les requérants dont il évoque la situation. En matière de retraite complémentaire, l'article 7 de la loi de finances rectificative de 1963 et ses textes d'application, qui ont permis le rattachement à des caisses métropolitaines des anciens salariés français d'Algérie affiliés dans ce pays à des caisses gérant le même risque, relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.), n'ont fait aucune différence entre les intéressés du fait de leur origine ethnique. Les problèmes relatifs à la situation des anciens salariés français rapatriés, qui n'étaient pas affiliés à une des institutions de l'O. C. I. P. mais étaient affiliés au régime général de sécurité sociale en Algérie et ont eu leur activité validée au regard du régime général français de l'assurance vieillesse, font actuellement

l'objet d'une étude à la suite de l'intervention de la loi n° 72-1228 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12911 posée le 5 juin 1973 par M. Jean Sauvage.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12914 posée le 5 juin 1973 par M. Joseph Raybaud.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12922 posée le 5 juin 1973 par M. Pierre Giraud.

*Obligation de vaccination : sanctions.*

**12936. — M. Marcel Lambert** demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un texte actuellement en préparation prévoit de lourdes amendes et même de la prison pour les personnes qui contreviendraient aux obligations vaccinales. Dans l'affirmative, il croit devoir appeler son attention sur le caractère excessif de telles sanctions alors même que l'opportunité de certaines vaccinations peut être mise en doute, ainsi qu'en témoigne la législation beaucoup plus libérale en la matière de nombreux pays étrangers et, en particulier, du Marché commun. (Question du 7 juin 1973.)

*Réponse.* — Le texte dont fait état l'honorable parlementaire est le décret n° 73-502 du 21 mai 1973. Ce décret modifie le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965 ; il ne sanctionne pas que les seules obligations vaccinales ; il concerne également les infractions à différentes dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup>, livre I du code de la santé publique et relatives principalement à la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies contagieuses, aux mesures obligatoires de désinfection, à l'évacuation des eaux usées. Les sanctions prévues par le décret du 11 janvier 1965 se révélaient inopérantes en raison de leur modicité. Il est donc apparu nécessaire d'en modifier le montant et cela d'autant plus que la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 les avait considérablement augmentées dans le domaine de la lutte contre l'habitat insalubre. Dans le décret du 21 mai 1973, les pénalités sont fixées de manière à permettre au juge de graduer la sanction selon la gravité de l'infraction commise. Elles consistent en effet en une amende variant de 600 à 1.000 francs et pouvant être accompagnée, dans certains cas, d'un emprisonnement de dix jours à un mois. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux mois et celle de l'amende à 2.000 francs. Quant au principe même de l'obligation vaccinale, la politique adoptée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est arrêtée en fonction de l'avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les vaccinations obligatoires, auxquelles d'ailleurs les sujets présentant une contre-indication médicale ne sont pas soumis, ont permis la régression spectaculaire de maladies infectieuses graves, telles que la variole (plusieurs centaines de décès par an en France au début de ce siècle), la diphtérie (13.368 cas en 1940, 43 cas en 1972) et la poliomyélite (533 cas en 1964, 27 cas en 1972). Quant au tétanos, qui a encore été responsable en 1971 de 231 décès, il se manifeste exclusivement chez des sujets non vaccinés ou insuffisamment vaccinés. L'efficacité du B.C.G., quant à elle, n'est plus à démontrer. En ce qui concerne plus particulièrement la vaccination antivariolique, son obligation a été contestée par certains, en raison de l'attitude adoptée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. A la demande du ministre de la santé publique de l'époque, dès octobre 1971, un groupe de travail à l'académie nationale de médecine a été constitué pour examiner l'opportunité du maintien de l'obligation de cette vaccination. Après examen des accidents survenus en France à la suite de cette vaccination et compte tenu de la situation épidémiologique sur le plan international en matière de variole, ce groupe de travail a recommandé « de suivre les progrès de la campagne d'éradication de la variole de l'organisation mondiale de la santé avant de suspendre l'obligation légale de la vaccination ». La section d'épidémiologie du conseil supérieur d'hygiène publique de France, lors de sa séance du 10 janvier 1972, a approuvé sans réserve les conclusions du groupe de travail. L'obligation de la vaccination antivariolique est effective

non seulement en France, mais aussi dans de nombreux pays européens qui ont estimé que la suppression de l'obligation vaccinale en matière de variole était prématurée en l'état actuel de la situation.

*Conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (représentation des assurés).*

**12983. — M. Marcel Lambert** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation dans laquelle se trouvent actuellement les organismes de sécurité sociale exige que puisse s'exprimer au sein des différentes instances appelées à émettre un avis toutes les collectivités dont la compétence en la matière est établie. A ce titre, l'union nationale pour l'avenir de la médecine paraît présenter des références permettant d'augurer de sa part une participation de qualité à la solution des problèmes qui se posent dans le domaine de la santé et de la protection sociale. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne serait pas venu d'autoriser cette organisation, ainsi que l'article 10 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 en offre la possibilité, de désigner des représentants pour siéger aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, en attendant qu'un nouveau texte mette fin, en instituant à nouveau des élections sociales démocratiques, au monopole de la représentativité de tous les assurés sociaux dont cinq centrales ouvrières disposent depuis 1968. (Question du 14 juin 1973.)

*Réponse.* — Il n'a pas semblé opportun, jusqu'alors, d'appliquer, en faveur de l'union nationale pour l'avenir de la médecine, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 tel qu'il résulte de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale en raison, d'une part, de la composition des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, qui permet d'ores et déjà la représentation de diverses catégories sociales groupées au sein de l'union nationale pour l'avenir de la médecine, en particulier celle des praticiens, qui sont représentés par les présidents des commissions médicales, dentaires et pharmaceutiques, et d'autre part, du nombre des membres consultatifs qui existent déjà actuellement. En effet, l'admission de nouveaux membres consultatifs risque d'entraîner *ipso facto* des demandes analogues de l'ensemble des syndicats ou associations s'intéressant, même à titre accessoire, à l'action des caisses, et par voie de conséquence, de conduire à un accroissement du nombre des membres des conseils d'administration qui ne paraît pas souhaitable. Le principe institué par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 qui préside à la gestion des organismes de sécurité sociale est celui de la parité entre les représentants des employeurs et ceux des salariés au sein des conseils d'administration. L'intervention de trop nombreux membres ayant voix consultative peut modifier les conditions du dialogue entre les partenaires sociaux, fausser les mécanismes de la parité et rompre ainsi l'équilibre des conseils d'administration. Cependant, le caractère original de l'union nationale pour l'avenir de la médecine, qui groupe à la fois des praticiens, des assurés sociaux, des employeurs et des travailleurs indépendants, catégories sociales dont la coopération présente un intérêt certain pour la gestion de la sécurité sociale, n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a demandé à ses services, compte tenu de l'importance du problème posé par la représentativité de cette association dans les conseils d'administration, de procéder à une étude approfondie de cette affaire. Il n'est pas possible de préjuger des résultats de cette étude, toujours en cours à l'heure actuelle.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13501 posée le 26 juin 1973 par M. Hubert d'Andigné.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13118 posée le 4 juillet 1973 par M. Edgar Tailhades.

*Turbotrain (ligne Paris—Clermont-Ferrand).*

**12835. — M. Jean Cluzel** expose à M. le ministre des transports que le développement du turbotrain étant l'un des moyens les plus efficaces de modernisation des transports ferroviaires et lui demande s'il est prévu d'utiliser cette technique sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand et, dans l'affirmative, à quelle date. (Question du 17 mai 1973.)

*Réponse.* — Dans l'exploitation d'une ligne telle que celle de Clermont-Ferrand, ayant un trafic plus élevé que les lignes Paris—Caen—Cherbourg ou Paris—Trouville—Deauville sur lesquelles la S. N. C. F. expérimente depuis trois ans la valeur du nouveau mode de traction, le turbotrain de 188 places ne saurait convenir. Il faudrait au minimum utiliser le matériel à deux turbomoteurs, dit RTG, de 280 places, qui effectue un service régulier entre Lyon et Mulhouse et qui va desservir les transversales Lyon—Strasbourg, Lyon—Nantes et Lyon—Montluçon—Bordeaux. Encore serait-il nécessaire, entre Paris et Clermont-Ferrand, soit d'avoir recours à une desserte mixte turbotrains et trains classiques, soit de disposer d'un parc important de turbotrains, étant donné l'ampleur de certaines pointes de trafic (le vendredi soir et le dimanche soir notamment). Les résultats financiers qui seront obtenus sur les lignes énumérées plus haut permettront d'évaluer si l'effort d'investissement consenti pour développer ce nouveau matériel trouve sa rentabilité dans les faits, et si une extension de ce type de service à des lignes de plus fort trafic comme Paris—Clermont-Ferrand doit être tentée. En toute hypothèse, l'amélioration de la qualité de service des trains classiques, qui peuvent offrir le même confort, doit être poursuivie parallèlement. Le service d'été récemment mis en vigueur montre que la S. N. C. F. a largement entrepris cet effort, notamment sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand.

#### *Trains de marchandises (chargement).*

**12893.** — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre des transports**, compte tenu des circonstances de l'accident de chemin de fer survenu sur la ligne Toulouse—Paris, près d'Argenton-sur-Creuse à la sortie du viaduc et sous le tunnel de Chabenet, dans la nuit du 26 au 27 mai, s'il ne conviendrait pas de réviser les conditions actuelles de chargement de certains matériaux et de circulation des trains de marchandises sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande également de donner toute la publicité nécessaire à l'enquête qui ne manquera pas d'être effectuée, et quelles mesures il compte prendre pour que soit évité, dès maintenant, un pareil accident, dont les conséquences, étant donné les lieux, auraient pu être catastrophiques. (*Question du 29 mai 1973.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations constantes, non seulement de la S. N. C. F., mais encore des organisations ferroviaires internationales. Sous l'égide de l'Union R. I. V. (Regolamento Internazionale Veicoli), il est publié, et tenu à jour, un document annexé au « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international », définissant avec précision le conditionnement à donner aux chargements sur wagons. Il vient d'être procédé à la refonte complète de ce document qui doit être appliqué obligatoirement sur les différents réseaux de chemin de fer et dont la date d'application sur le réseau français a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1973. En outre, l'expérience ayant montré l'intérêt de mieux informer la clientèle sur ce genre de problèmes, il a été décidé d'élaborer, au niveau international également, et de diffuser parmi les usagers du chemin de fer, des « conseils » pour le conditionnement et l'arrimage des chargements. Dans le cas particulier qui est évoqué, il est prématuré de dire qui porte la responsabilité de la situation qui a abouti à l'accident signalé. Une expertise judiciaire est en cours pour déterminer les responsabilités. Cet accident qui ne met pas en cause les conditions de circulation des trains de marchandises a été l'occasion, pour la direction de la S. N. C. F., de rappeler à nouveau à tous les services intéressés l'intérêt primordial qui s'attache au respect des prescriptions concernant le chargement des marchandises sur wagons.

#### *Communauté européenne : libre circulation des travailleurs.*

**13063.** — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des transports** s'il est au courant du refus, le 22 décembre 1972, de la compagnie Air France, de prendre en considération la candidature d'un pilote ouest-allemand en arguant du fait « qu'actuellement en vertu des textes légaux s'appliquant à la société, elle ne peut employer en France que des agents de nationalité française ». Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un refus incompatible avec les dispositions de la Communauté européenne relatives à la libre circulation des travailleurs et s'il ne conviendrait pas d'éviter que de pareils cas puissent se reproduire. (*Question du 26 juin 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre des transports avait été informé du problème évoqué par l'honorable parlementaire mais l'enquête qu'il a fait faire à cette occasion n'a permis de trouver trace ni d'une telle candidature ni, a fortiori, du refus qui aurait été opposé à son examen au motif de la nationalité du candidat. Il est exact, au demeurant, qu'un refus ainsi motivé aurait contrevenu aux

règlements communautaires relatifs à la libre circulation des travailleurs pour l'application desquels la loi nationale a été aménagée dès 1967 (loi n° 67-487 du 23 juin 1967, art. 1<sup>er</sup>, *Journal officiel* du 25 juin 1967).

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### *Formation professionnelle des femmes.*

**12910.** — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis des années, par des déclarations, des articles, des promesses, le Gouvernement a mis maintes fois l'accent sur l'insuffisance criante de la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes. Par ailleurs, le comité du travail féminin, créé auprès du ministère du travail, a établi un document copieux, assorti de suggestions tendant à améliorer la situation actuelle; le problème est donc fort bien connu. Quelques mesures spectaculaires ont été prises. L'école polytechnique s'est ouverte aux jeunes filles, les femmes pourront espérer devenir général, préfet ou ambassadeur. Mais ces mesures justes ne touchent que quelques femmes et ne peuvent, en aucun cas, masquer la situation professionnelle de la masse des jeunes filles et des femmes, qui ne s'améliore aucunement. Les jeunes filles et les femmes fournissent le plus fort contingent d'ouvrières spécialisées, mal payées, au travail sans avenir et sans intérêt, aux cadences de plus en plus rapides. En conséquence, et tout en soulignant l'insuffisance de la formation professionnelle pour les jeunes gens, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les retards accumulés dans ce domaine soient liquidés à court terme. (*Question du 5 juin 1973.*)

*Réponse.* — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population a entrepris, depuis plusieurs années, un effort particulier en vue de développer la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles, et de leur permettre d'accéder à des emplois qualifiés. A côté des différentes actions de formation, de reconversion et de promotion qui concernent les femmes au même titre que les hommes, des actions spécifiques ont été conduites en faveur des femmes et des jeunes filles, soit dans les centres publics de F.P.A. relevant de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, soit dans des centres conventionnés gérés par des organismes ou entreprises du secteur privé. Ainsi, en 1972, 6.272 femmes ont bénéficié d'actions de formation, de plus ou moins longue durée, à temps complet ou à temps partiel, organisées dans les centres ayant conclu, au plan national, avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population, des conventions de formation. Les femmes et les jeunes filles bénéficiaires de ces actions de formation représentent 18 p. 100 de l'ensemble des stagiaires. Pendant la même année, 3.707 femmes et jeunes filles ont été formées dans les centres publics de F.P.A., en stages à terme complet d'une durée moyenne de six mois. Ce chiffre représente 7,8 p. 100 de l'ensemble des stagiaires formés. Les centres publics de F.P.A. ont également reçu 465 femmes en formation à temps partiel, et 48 ont suivi des cours d'actualisation des connaissances. Enfin, 103 stagiaires féminines ont bénéficié d'actions de formation financées par le Fonds national de l'emploi. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population ne se dissimule pas que, malgré les progrès déjà réalisés, le nombre de femmes et de jeunes filles bénéficiaires d'actions de formation professionnelle est encore insuffisant. C'est pourquoi il s'efforce de développer les actions spécialement destinées à cette catégorie de stagiaires. Ainsi, le programme d'extension du dispositif public de la F.P.A. pour 1973, actuellement en cours de réalisation, prévoit, sur un total de 175 sections nouvelles, la création de 58 sections destinées à recevoir des stagiaires féminines. Enfin, il convient de souligner que la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, entrée en vigueur en 1972, permet aux femmes, comme à tous les travailleurs salariés, de bénéficier de possibilités nouvelles de formation et de promotion.

### *Conseils de prud'hommes : compétences.*

**12967.** — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de lui indiquer le nombre de salariés relevant des différents conseils de prud'hommes en les classant par secteurs professionnels. (*Question du 12 juin 1973.*)

*Réponse.* — Si l'on peut évaluer à plus de 12 millions le nombre de salariés travaillant sur notre territoire, celui des salariés ressortissant aux conseils de prud'hommes ne peut être fixé avec exactitude. En effet, depuis l'ordonnance du 22 décembre 1958, le conseil de prud'hommes a bien une vocation générale à connaître des différends survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et salariés, mais cette compétence, qu'elle soit professionnelle ou territoriale, est en fait définie par le décret d'institution. En ce qui concerne la compétence territoriale, aucun texte

n'ayant fixé à ce jour l'étendue de cette compétence, celle-ci peut comprendre une seule ville, plusieurs communes, un canton, un arrondissement, voire un ou plusieurs départements. En outre, le décret d'institution énumère limitativement les professions soumises à la juridiction du conseil. C'est ainsi que sur les 240 conseils existants, un tiers ne comprend pas de section commerciale et l'on ne compte qu'une vingtaine de sections agricoles. En l'absence de conseil de prud'hommes ou de conseil compétent, les affaires sont portées devant le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale. Toutefois, à titre documentaire, il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport sur la réforme de la juridiction prud'homale, présenté au nom du conseil économique et social par M. Jacques Bonnore lors des séances des 12 et 13 mai 1964, a évalué au tiers au moins des salariés le nombre de ceux qui ne sont pas justiciables d'un conseil de prud'hommes.

*Recrutement de personnel féminin.*

**12989.** — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés, relatées par la presse, qu'éprouvent les femmes enceintes à trouver un emploi. Dans certaines grandes entreprises les femmes demandeuses d'emploi sont, soit soumises à des visites médicales destinées à vérifier qu'elles ne sont pas enceintes, soit priées de remplir un questionnaire et de jurer « sur l'honneur » qu'elles n'attendent pas d'enfant. De nombreux employeurs éliminent délibérément la candidature des femmes enceintes. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des sanctions à l'encontre

des employeurs qui, par des questions orales ou écrites et des tests divers, cherchent à savoir si la femme candidate à un emploi est, ou non, enceinte. (*Question du 14 juin 1973.*)

*Réponse.* — Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'une femme doit, lors de son embauchage, avertir son futur employeur qu'elle est enceinte; l'intéressée est donc fondée à se dispenser de répondre aux questions portant sur son état éventuel de grossesse, sans que l'employeur puisse, par la suite, le lui reprocher. La Cour de cassation considère, du reste, comme « circonstance sans rapport avec l'exécution du travail » le fait, pour une salariée, de n'avoir pas signalé, lors de son embauchage, qu'elle était enceinte (Cass. Soc. 17 mars 1971). De même, dans une autre espèce, elle a décidé que l'inexactitude ou l'omission des renseignements fournis par un salarié concernant des droits fondamentaux reconnus à chaque citoyen, ne constitue pas un dol (Cass. Soc. 23 février 1972). La fiche de visite médicale établie par le médecin du travail au moment de l'embauchage et transmise ensuite à l'employeur, ne doit comporter aucune mention d'ordre médical, mais simplement un avis sur l'aptitude du sujet à occuper l'emploi envisagé, ainsi que l'indication des postes auxquels il ne doit pas être affecté et de ceux qui lui conviendraient le mieux. Il apparaît donc que l'indication de l'état de grossesse d'une postulante à un emploi ne doit pas figurer sur la fiche dont il s'agit. Il appartiendrait aux tribunaux civils, éventuellement saisis d'une instance en dommages-intérêts par des travailleuses qui auraient subi un préjudice du fait de leur non-engagement pour une telle raison, d'apprécier souverainement le dommage subi et de fixer sa réparation.